

# LE JOURNAL DU BARREAU

OCTOBRE 2017 – VOL. 49 N° 8



## LGBT OÙ EN SOMMES-NOUS ?

CHARTRE :  
40 ANS DE LUTTE  
CONTRE LA  
DISCRIMINATION

DROITS DES  
PERSONNES  
TRANS :  
UNE LENTE  
ÉVOLUTION

RÉFUGIÉS  
ET MIGRANTS  
LGBT

MILIEU DE  
TRAVAIL

RÉALISATIONS  
ET DÉFIS DU  
COMITÉ LGBT

La justice participative,  
parlez-en à vos clients.

Nouvelle trousse d'information  
conçue pour vous.

La trousse contient des renseignements et des outils pour vous aider à mieux faire connaître les modes de prévention et de règlement des différends (PRD) à vos clients.

Elle comprend :

- Un dépliant explicatif sur la justice participative.
- Une affiche promotionnelle pour votre cabinet.
- Trois fiches « Profil client » (général, famille, affaires) pour identifier notamment les attentes et les besoins de vos clients.
- De l'information sur le Service d'aide à la préparation aux petites créances.
- Et plus encore...

Procurez-vous votre trousse en remplissant le formulaire en ligne prévu à cette fin :  
[www.barreau.qc.ca/trousse-jp](http://www.barreau.qc.ca/trousse-jp)



Offrir la justice participative à vos clients, c'est leur permettre de faire un choix éclairé et de régler leur litige autrement, selon leurs besoins, leurs intérêts et leurs moyens.

Les avocats,  
maîtres en solutions.

**Barreau**  
du Québec





22



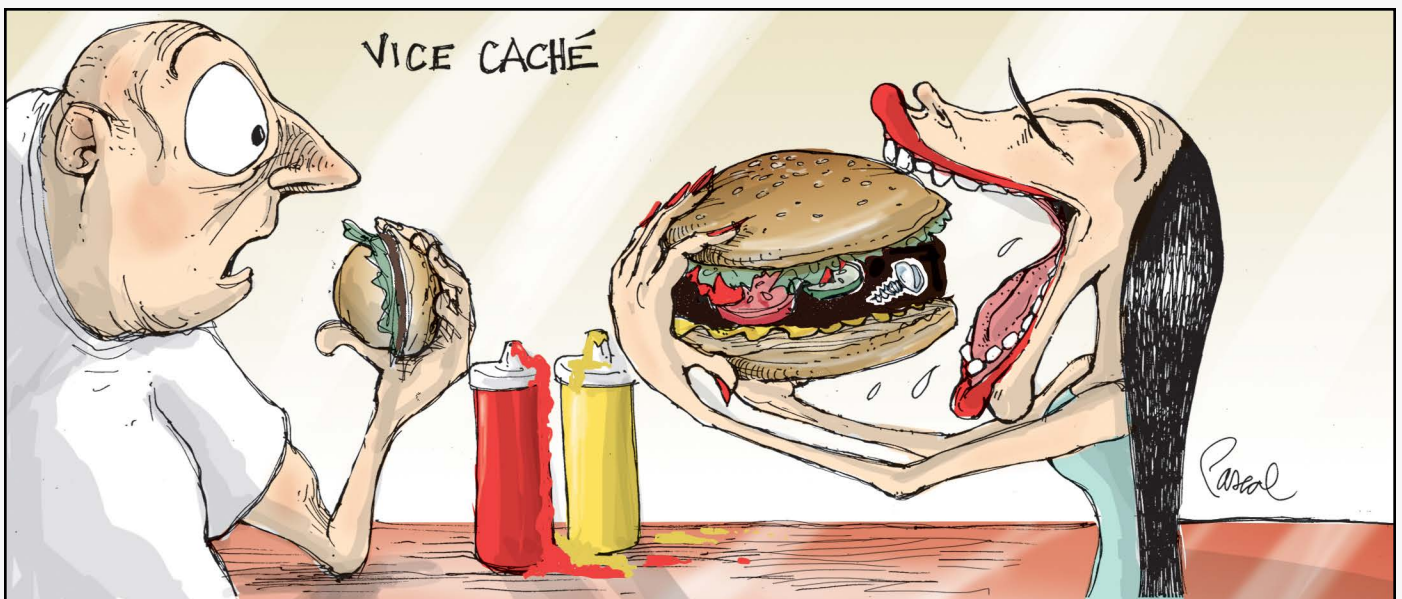
34

## CHRONIQUES

- 6 Propos du bâtonnier**  
PARTAGEONS LE CONGÉ PARENTAL À PARTS ÉGALES!
- 8 Parmi nous**
- 10 Droit de regard**  
JUSTICE EN LAISSE GRÂCE OU DISGRÂCE PRÉSIDENTIELLE?
- 12 Cause phare**  
FEU VERT À LA MODIFICATION D'UNE CANALISATION DE PIPELINES ENBRIDGE INC.

## À SURVEILLER

- 14 Étiquette et protocole**  
NEUF SOLUTIONS AUX SITUATIONS PROFESSIONNELLES EMBARRASSANTES
- 18 Justice participative**  
Justice participative : LE RÔLE DES AVOCATS À REPENSER
- 21 Les contes de la fée Déonto**



**RÉDACTRICE EN CHEF**

Martine Boivin

**RÉDACTEURS**

Ali Pacha, M<sup>e</sup> Mélanie Beaudoin, Julie Blais Comeau,  
M<sup>e</sup> Marie-Andrée Denis-Boileau, Emmanuelle Gril,  
M<sup>e</sup> Jean-Claude Hébert, Ad. E., Julie Perreault,  
Philippe Samson, M<sup>e</sup> Marc-André Séguin

**RÉVISION LINGUISTIQUE ET  
CORRECTION D'ÉPREUVES**

Louise-Hélène Tremblay  
Geneviève Morin

**PHOTOGRAPHES**

Sylvain Légaré  
Jean-Christophe Blanchet

**CONCEPTION GRAPHIQUE ET MISE EN PAGE**

Toucan Services Marketing  
450 724-1483

**PUBLICITÉS ET OFFRES D'EMPLOI**

CPS MÉDIA  
Dominic Roberge, conseiller publicitaire  
450 227-8414, poste 303  
droberge@cpsmedia.ca  
cpsmedia.ca

**LE JOURNAL DE LA COMMUNAUTÉ  
JURIDIQUE EST PUBLIÉ PAR**

Barreau du Québec  
Maison du Barreau  
445, boul. Saint-Laurent  
Montréal (QC) H2Y 3T8  
514 954-3400  
1 800 361-8495  
www.barreau.qc.ca

Renseignements et commentaires:  
journaldubarreau@barreau.qc.ca

Le *Journal du Barreau* est publié 10 fois par année. Il rejoint les quelque 26 000 membres du Barreau du Québec et environ 8 000 représentants de la communauté juridique (magistrats, juristes, professeurs de droit, chercheurs, etc.), du public et des médias.

Les articles n'engagent que la responsabilité de leur auteur. Le *Journal du Barreau* ne peut être tenu responsable de la véracité du contenu des publicités. Toute reproduction de textes, de photos et d'illustrations est interdite à moins d'autorisation de la rédaction en chef du *Journal du Barreau* ainsi que de l'auteur du texte ou du photographe ou de l'illustrateur. La forme masculine désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.

ISSN 1913-1879 *Le Journal du Barreau* (site Web)

Suivez le Barreau    #JdBQ



À LIRE

- 22 Réforme de la comptabilité fondée sur la facturation  
**Levée de boucliers contre Ottawa**
- 26 Le prix à payer
- 30 MesuroMaître :  
**Un nouvel outil pour évaluer la rentabilité de la pratique**
- 34 La Charte :  
**40 ans de lutte contre la discrimination homophobe**
- 38 Droits des personnes trans :  
**une lente évolution**
- 42 Droits des personnes LGBT  
**en milieu de travail : où en est-on ?**
- 44 Réfugiés et migrants LGBTQ+  
**Bilan et perspectives**
- 48 Réalisations et défis  
**du Comité LGBT**
- 50 AVIS AUX MEMBRES
- 51 JURICARRIÈRE
- 54 AVIS DE RADIATION
- 57 PETITES ANNONCES

## **La nullité du contrat et la restitution des prestations**

*Frédéric Levesque, Université Laval*

Montréal, 12 octobre 2017 • 8 h 45 à 12 h

## **Les recours civils possibles en présence d'un régime étatique d'indemnisation**

*Frédéric Levesque, Université Laval*

Montréal, 12 octobre 2017 • 13 h 15 à 16 h 30

## **Le non-verbal des témoins et son influence sur les décideurs**

*Vincent Denault, avocat et examinateur agréé en matière de fraude, Centre d'études en sciences de la communication non verbale (CRIUSMM)*

Montréal, 20 octobre 2017 • 8 h 45 à 12 h

## **La rédaction, pierre angulaire du droit des affaires**

*Arnaud Tellier-Marcil, Chaire Jean-Louis Baudouin en droit civil de l'Université de Montréal*

Montréal, 20 octobre 2017 • 13 h 15 à 16 h 30

## **Capital-actions I – Les clauses usuelles du capital-actions et le roulement**

*Marc Guénette, Thomson Reuters-Marque d'or*

Montréal, 27 octobre 2017, 8 h 45 à 12 h

Québec, 24 novembre 2017, 8 h 45 à 12 h

## **Éléments nouveaux en santé et sécurité au travail : Le travailleur autonome / L'utilisateur des médias sociaux**

*Bernard Cliche, Ad. E., Jean-François Séguin, Guillaume Saindon, Mélanie Charest et Émilie Gagné, Morency société d'avocats*

Québec, 3 novembre 2017, 8 h 45 à 12 h

Montréal, 27 novembre 2017, 8 h 45 à 12 h

## **Nouveautés en matière de congédiement**

*Robert Bonhomme et Myriane Le François, Borden Ladner Gervais*

Montréal, 9 novembre 2017 • 8 h 45 à 12 h

## **Le Code de procédure civile sous la loupe : le déroulement de l'instance**

*Présidente d'honneur : l'honorable Marie-Josée Hogue, juge à la Cour d'appel du Québec*

Montréal, 14 novembre 2017 • 8 h 45 à 16 h 15

## **La sanction de l'inexécution du contrat : exécution forcée, résolution, résiliation, réduction, dommages-intérêts et clause pénale**

*Frédéric Levesque, Université Laval*

Québec, 17 novembre 2017 • 8 h 45 à 12 h

## **La transmission de l'obligation : cession de créance et de contrat, subrogation, délégation et novation**

*Frédéric Levesque, Université Laval*

Québec, 17 novembre 2017 • 13 h 15 à 16 h 30

## **Capital-actions II – Les règles du maintien du capital et les changements au capital-actions**

*Marc Guénette, Thomson Reuters-Marque d'or*

Montréal, 17 novembre 2017, 8 h 45 à 12 h

Québec, 24 novembre 2017, 13 h 15 à 16 h 30

## **Convention entre actionnaires I – Les conventions entre actionnaires... unanimes ou non**

*Marc Guénette, Thomson Reuters-Marque d'or*

Montréal, 8 décembre 2017 • 8 h 45 à 12 h

## **Convention entre actionnaires II**

*Marc Guénette, Thomson Reuters-Marque d'or*

Montréal, 7 février 2018 • 8 h 45 à 12 h

**Calendrier complet disponible ici :  
[www.editionsyvonblais.com](http://www.editionsyvonblais.com)**



# PARTAGEONS LE CONGÉ PARENTAL À PARTS ÉGALES!



**O**n l'a dit souvent, depuis quelques années, les femmes sont de plus en plus présentes dans la profession. En 1990, un avocat sur trois était une femme. Aujourd'hui, elles sont majoritaires : les avocates représentent en effet 52 % des membres du Barreau.

Néanmoins, certains cherchent à comprendre pourquoi j'en ai fait un cheval de bataille pendant la campagne, alors soyons clairs : la parité n'est pas l'égalité. Il reste beaucoup de chemin à faire.

Cette féminisation doit nous forcer tous à nous adapter à la réalité du 21<sup>e</sup> siècle. La profession doit se moderniser. Pas dans 10 ans, maintenant. Que ce soient les cabinets privés, les entreprises privées ou même les organismes à but non lucratif, tout le monde doit développer des moyens créatifs en matière de gestion du travail afin de retenir les femmes dans la profession. Les femmes changent les règles du jeu du milieu, souvent dictées par les hommes antérieurement.

Au-delà du 52 % de femmes, les chiffres révèlent donc d'autres réalités. Le seul écoulement du temps ne suffit pas, la simple augmentation du nombre ne suffit pas à éliminer les barrières. Les hommes sont encore majoritaires en pratique privée.



Il y a encore des domaines de droit où les femmes sont peu présentes, comme le droit des affaires ou le droit criminel en défense, par exemple. Moins du tiers des associés dans les cabinets sont des femmes, et cette proportion tombe à moins de 20 % dans les grands cabinets. Puis, la moyenne d'âge des avocates qui quittent le Barreau est de 52 ans, soit 10 ans de moins que les hommes qui abandonnent la profession en moyenne à 62 ans. Les avocates ont encore des revenus moins élevés que leurs confrères.

Évidemment, il y a encore des enjeux de conciliation travail-famille dans notre profession, pour lesquels les femmes font encore davantage les frais, par exemple, les impacts des congés de maternité et le peu d'ouverture aux horaires flexibles. Comment peut-on faire pour arriver à un équilibre de vie qui permettra à la femme de continuer à travailler dans un domaine qui la passionne, de sorte qu'elle puisse y rester et y gravir les échelons les plus élevés? La réponse n'est pas évidente, indépendamment de la profession dans laquelle on œuvre. Les écueils sont nombreux : le partage inégal des responsabilités domestiques, les revenus familiaux, la vie monoparentale pour en nommer quelques-uns. En plus, les femmes doivent malheureusement vivre avec plusieurs idées reçues dont une à l'effet qu'elles seraient moins efficaces au travail, à cause d'absences, que ce soit en raison d'un congé de maternité, d'allers-retours à la garderie ou d'épisodes de maladie de l'enfant.

Il importe dès lors de proposer des solutions à l'un des stigmates importants, soit celui lié à l'anticipation d'une absence du travail. Ce stigmat est à peu près inexistant chez l'homme. L'une des façons de se rapprocher davantage de l'égalité des chances est de rendre ce « stigmat de l'éloignement » semblable pour les hommes et les femmes. Il n'en deviendrait plus un stigmat, mais un défi commun, lié davantage à l'âge qu'au sexe. Plus concrètement : il est dans le sens de l'égalité d'encourager institutionnellement les pères à prendre un congé de paternité en partageant à parts égales le congé parental.

Pour plusieurs femmes et hommes, il est impossible d'être à l'écart de leur profession pendant un an, particulièrement celles et ceux qui pratiquent à leur compte ou dans un petit bureau. C'est une réalité que je connais parfaitement bien.

Il ne fait pas de doute à mon sens qu'il s'agit là d'une question de protection du public – le Barreau a d'ailleurs affiché ses couleurs à cet égard : à chaque occasion, on vante la féminisation de la profession. Les mots, c'est bien. L'action, c'est mieux. Le stigmat ne peut être enrayé que s'il est partagé.

Il faut nommer les congés de paternité, les prévoir explicitement dans les politiques et ne plus les englober dans les « vacances », il faut en parler, bref, il faut soutenir cette bonne pratique. Et les avocats doivent se prévaloir des congés de paternité, les revendiquer avec fierté et les vivre pleinement.

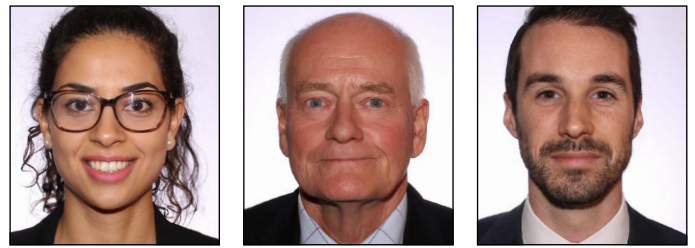
Les statistiques à ce sujet démontrent que cette pratique est malheureusement encore peu répandue dans notre profession – du moins dans les grands cabinets. Je m'engage à être celui qui en parle, qui fait la promotion des congés de paternité, tant auprès des cabinets et autres employeurs qu'auprès des avocats.

Mobilisons-nous et soyons solidaires, hommes et femmes, de toutes générations, pour travailler à une profession non seulement paritaire, mais véritablement égalitaire. ■

**Le bâtonnier du Québec,**  
M<sup>e</sup> Paul-Matthieu Grondin



Le cabinet PFD Avocats est fier de vous annoncer l'embauche de **M<sup>es</sup> Jean-François Carrier, Axel Fournier et Marco Lagacé**, tous trois ayant complété leur stage au sein de notre cabinet et ayant été assermentés le 12 juillet dernier.



**M<sup>e</sup> Stela Alivodej, M<sup>e</sup> Normand Perreault et M<sup>e</sup> Olivier Charbonneau-Saulnier** se sont joints au bureau de Montréal de la Direction du contentieux fiscal et civil de Revenu Québec exerçant sous le nom de Larivière Meunier.



**M<sup>e</sup> Nathalie Dubord** a été nommée à la direction générale de CAE Capital.



**M<sup>e</sup> Nadia Martel** s'est récemment jointe à l'équipe de direction de Conceptromec Inc., à titre de vice-présidente, affaires corporatives et juridiques. M<sup>e</sup> Martel exerce principalement en droit commercial et corporatif, en gestion des risques d'entreprise et en gouvernance.



**M<sup>e</sup> Anne-Sophie Potvin** s'est jointe au bureau de Dolbeau-Mistassini de la société Simard Boivin Lemieux S.E.N.C.R.L.



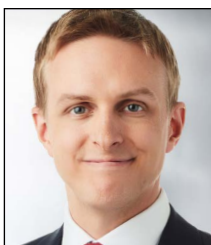
**M<sup>e</sup> Roger Breton et M<sup>e</sup> Jean-François Lavoie** se sont joints au bureau de Québec de la Direction du contentieux fiscal et civil de Revenu Québec exerçant sous le nom de Larivière Meunier.



**M<sup>e</sup> André Gariépy** est devenu commissaire à l'admission aux professions au sein de l'Office des professions du Québec.



Langlois avocats est heureux d'annoncer que **M<sup>e</sup> Julie Belley Perron**, associée, se joint à l'équipe de droit des affaires à son bureau de Montréal.



Le bureau de Montréal de Stikeman Elliott est fier d'accueillir **M<sup>e</sup> Gabrielle Ferland et M<sup>e</sup> Jean-François Forget** au sein de son groupe litige.



Les membres de De Grandpré Chait sont fiers de souligner l'ajout de **M<sup>e</sup> Juliano Rodriguez-Daoust** à leur équipe de litige commercial, au terme de son stage.





**M<sup>e</sup> Genna Angela Evelyn** exerce dans le cabinet qu'elle a fondé en droit de l'immigration, GE Avocate, à Saint-Georges de Beauce.



Le cabinet d'avocats Davies Ward Phillips & Vineberg compte une nouvelle associée, **M<sup>e</sup> Marie-Claude Bellemare**, qui mettra son expertise au profit du groupe de droit de l'environnement à Montréal. Sa pratique est axée principalement sur les ressources naturelles, l'énergie et le droit public.



Langlois avocats est heureux d'annoncer que **M<sup>e</sup> Pierre Y. Lefebvre** se joint aujourd'hui à son groupe litige du bureau de Montréal, à titre d'associé.



Lavery est heureux d'annoncer l'arrivée d'une nouvelle associée, **M<sup>e</sup> Karine Joizil**, qui intégrera le groupe Litige et règlement des différends.



**M<sup>es</sup> Anela Hadzic** et **Paul-Émile Sénécal** se joignent au cabinet Serge Morin avocats.

**M<sup>e</sup> Catherine Patry** a été nommée au poste de directrice, Communication et marketing de l'École nationale de l'humour (ÉNH).

## NOMINATIONS À LA COUR

**Hélène Morin** a été nommée juge coordonnatrice adjointe à la Chambre criminelle et pénale pour le district judiciaire de Montréal de la Cour du Québec.

**Jacques Ladouceur** a été nommé président de la Commission d'appel pour les autochtones du Québec.

**Sophie Lapierre** a été nommée juge de la Cour du Québec et son lieu de résidence est fixé dans la ville de Sherbrooke ou dans le voisinage.

**Nathalie Vaillant** a été nommée juge de la Cour du Québec et son lieu de résidence est fixé dans la ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

**Catherine Haccoun** a été nommée juge de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle.

**Dave Boulianne** a été nommé juge de la Cour municipale commune de la Ville de Rivière-du-Loup.

## COMMENT FAIRE POUR PARAÎTRE DANS LE PARMIS NOUS?

### Avocats

De courts avis de nomination sont publiés gratuitement dans la section Parmi nous. Pour en bénéficier, vous devez être membre du Barreau du Québec et avoir obtenu récemment un nouvel emploi (les fonctions non rémunérées ne sont pas admissibles).

Pour ce faire, écrivez à l'adresse [parminous@barreau.qc.ca](mailto:parminous@barreau.qc.ca) pour obtenir les conditions requises concernant le texte et la photo. Les avis de nomination sont publiés selon l'ordre d'arrivée et sont limités à un maximum de quatre par demande. Le Journal se réserve le droit d'adapter les textes reçus en fonction de ses normes éditoriales et rédactionnelles, de retarder leur publication en cas de nécessité ou de refuser une demande qu'il juge inappropriée.

### Juges

Pour être publiés, les avis de nomination de juges doivent être obligatoirement acheminés au Parmi nous par les différentes cours de justice. Aucune photo requise. Les avis sont publiés selon l'ordre d'arrivée.

POUR NOUS JOINDRE

PARMINOUS@BARREAU.QC.CA

# JUSTICE EN LAISSE GRÂCE OU DISGRÂCE PRÉSIDENTIELLE ?

Au moment de quitter la Maison-Blanche, Barack Obama a déposé discrètement une lettre manuscrite sur le bureau de son successeur lui rappelant sa responsabilité de gardien des institutions et traditions démocratiques : primauté du droit, séparation des pouvoirs, légalité devant la loi et libertés civiles. Nonobstant les soubresauts politiques quotidiens, indique la missive, il incombe au président élu de garantir la pérennité des assises démocratiques. À l'évidence, Donald J. Trump n'a rien compris. Pire encore, son ego surdimensionné déshonore la Constitution américaine. Outre son mépris publiquement affiché à l'égard des parlementaires du Congrès, l'actuel président rogne, sans vergogne, l'indépendance de la justice.

Comme valeur morale, l'indépendance ne confère pas toujours un statut de supériorité; un état de dépendance peut fort bien refléter une parfaite dignité. En soi, l'indépendance n'est pas une vertu. Transposée dans l'univers de la justice, la notion d'indépendance n'a pas mission de servir la puissance des juges. C'est surtout une garantie de bonne justice, c'est-à-dire qu'un jugement doit être rendu à l'aune de l'impartialité et de l'objectivité.

L'indépendance judiciaire exprime un idéal réfractaire à toute forme de soumission ou de complaisance de la magistrature. D'ailleurs, c'est la liberté de jugement qui permet aux tribunaux de protéger les droits et libertés du citoyen contre toute forme d'oppression ou d'intimidation, y compris celle des élus.

## MAUVAIS USAGE DU PARDON

Récemment, le pardon accordé au sulfureux shérif Arpaio, coupable d'outrage au tribunal en Arizona, illustre bien le mépris du président Trump à l'égard de l'indépendance judiciaire. Le bénéficiaire de la grâce présidentielle était en attente du prononcé

de la sanction lorsque l'ordonnance fut rendue. Convenue judiciairement au terme d'un procès, l'inconduite du shérif Arpaio n'est pas banale. Ce dernier a continuellement violé une loi fédérale protégeant les droits civils de citoyens d'origine « latino », notamment en autorisant le profilage racial. L'incursion présidentielle intempestive dans l'administration de la justice a moqué la primauté du droit. Soucieux de protéger un ami politique, le président Trump, malgré la faute avérée, a validé la légitimité d'une violation de la loi par un haut fonctionnaire.

Il est possible que le pardon octroyé inopinément au shérif Arpaio fasse l'objet d'une contestation judiciaire. En effet, sauf les cas de destitution (*impeachment*)<sup>1</sup>, la Constitution prévoit que le président peut accorder des sursis et des grâces pour des « infractions » contre les États-Unis<sup>2</sup>. Or, l'outrage au tribunal n'est pas une infraction à une loi fédérale des États-Unis. Source ancienne du droit américain, la common law enseigne que c'est plutôt une composante des pouvoirs inhérents d'une cour supérieure. Le pouvoir de traiter l'outrage dans le cadre de la compétence intrinsèque et essentielle des tribunaux existe depuis aussi longtemps que les tribunaux eux-mêmes<sup>3</sup>.



## IMMUNITÉ DE POURSUITE

Ulcéré par la minutieuse enquête spéciale de Robert Mueller — procureur spécial du département fédéral de la Justice — concernant l'ingérence russe lors de l'élection présidentielle, le président Trump a considéré la possibilité d'utiliser le pardon pour faire barrage à une «chasse aux sorcières». Après consultation avec son collectif de conseillers juridiques, il a affirmé haut et fort, sur Twitter, disposer d'un pouvoir discrétionnaire illimité: «All agree the U. S. President has the complete power to pardon.»

Pourquoi donc l'impétueux président américain ne s'est-il pas déjà prévalu de cette prérogative constitutionnelle pour neutraliser une intolérable enquête de justice? L'autopardon serait-il une option juridique réaliste? Dans l'affirmative, serait-ce un geste politique autodestructeur? Toutefois, selon une règle bien établie, pendant l'exercice de ses fonctions présidentielles, aucune action pénale ne peut être initiée à son encontre, sauf la procédure de destitution devant le Sénat. Témoin contraignable, le président ne peut être pénalement jugé devant une cour fédérale.

Dans l'immédiat, le président Trump n'a pas intérêt à s'accorder la grâce présidentielle. Selon la Cour suprême, un pardon sous-tend la culpabilité du bénéficiaire et une reconnaissance par celui-ci de cette réalité<sup>4</sup>. À n'en point douter, ce geste serait perçu par ses adversaires politiques, plusieurs médias et un important segment de l'opinion publique comme un aveu de responsabilité pénale.

Vu les enquêtes du Congrès et du Département de la justice, le président Trump pourrait-il octroyer une forme de pardon préventif aux membres de sa famille, ainsi qu'à certains participants de sa cam-

pagne électorale? En pure théorie, rien ne l'empêche. C'est quand même une arme à double tranchant.

Nul doute que ses avocats lui ont fait comprendre que ce geste priverait les bénéficiaires de la protection constitutionnelle contre l'auto-incrimination. En effet, le cinquième amendement prévoit que, dans une affaire criminelle, nul ne peut être obligé de témoigner contre lui-même<sup>5</sup>.

Le pardon aurait pour fâcheuse conséquence d'écarter une précieuse protection procédurale. Actuellement, des témoins importants peuvent légalement refuser de répondre à des questions embarrassantes, au motif que leurs réponses pourraient les incriminer au regard d'infractions criminelles fédérales.

L'expérience nous enseigne que certains individus en délicatesse avec la justice ont tendance à favoriser leur propre intérêt... après l'obtention d'une immunité de poursuite. Sans nécessairement passer à l'acte, le président Trump a manifestement intérêt à faire miroiter une promesse de pardon envers ses affidés avant de connaître la teneur des témoignages rendus.

En contrepartie, rien n'empêche l'enquêteur Muller de garantir aux maillons faibles des partisans du président Trump une garantie d'immunité et autres avantages. En certaines circonstances, un collaborateur de justice peut parfois balancer les intérêts d'autrui.

## FÉDÉRALISME AMÉRICAIN

Le pardon présidentiel est limité aux infractions fédérales. L'enquête de justice concernant l'ingérence russe dans les élections américaines met en cause plusieurs lois fédérales: utilisation abusive et frauduleuse d'ordinateurs, défaut de remplir correctement des formulaires, fausses déclarations au FBI et entrave à la justice.

Parallèlement, le procureur général de l'État de New York, Eric Schneiderman, collabore avec les enquêteurs fédéraux relativement à des infractions étatiques: crimes financiers et blanchiment d'argent. Sans possibilité d'enrayer le processus, certaines transactions financières de Donald J. Trump sont passées au crible.

Rien ne sert de convoquer les grands mots pour calcifier la réalité factuelle. Dire et répéter que la justice mène une «chasse aux sorcières» cadre plutôt mal avec la stratégie du pardon. En effet, face à une affirmation d'absence de crime, l'immunité judiciaire découlant du pardon n'a pas sa raison d'être.

Tout bien pesé, l'astuce du pardon ne saurait permettre au président Trump d'échapper à la brûlure du vrai! ■

Cet article n'engage que la responsabilité de son auteur. Il ne vise aucunement à refléter la position du Barreau du Québec.

### Références

- 1 La Constitution américaine prévoit à l'article 2, paragraphe 4, que «Le président, le vice-président et tous les fonctionnaires civils des États-Unis seront destitués de leurs charges sur mise en accusation (*impeachment*) et condamnation pour trahison, corruption ou autres crimes et délits majeurs».
- 2 La section 2 de l'art. 2 énonce que le président «shall have Power to grant Reprieves and Pardon for offenses against the United States, except in cases of impeachment».
- 3 Fox, *The History of Contempt of Court*, London 1972.
- 4 *Burdick v. United States*, 236 U.S. 79 (1915), p.94: "The latter [pardon] carries an imputation of guilt; acceptance of a confession of it".
- 5 No person... shall be compelled in any criminal case to be a witness against himself...

## FEU VERT À LA MODIFICATION D'UNE CANALISATION DE PIPELINES ENBRIDGE INC.

Dans la décision *Chippewas of the Thames First Nation c. Pipelines Enbridge inc.*<sup>1</sup>, la Cour suprême du Canada a confirmé que les Chippewas of the Thames First Nation ont été suffisamment consultés dans le cadre de l'approbation par l'Office national de l'énergie d'une demande présentée par Pipelines Enbridge inc.

L'appelante, Chippewas of the Thames First Nation (Chippewas de la Thames), vit depuis longtemps près de la rivière Thames dans le sud-ouest de l'Ontario, où ses membres poursuivent des activités traditionnelles qui sont au cœur de leur identité et de leur mode de vie. La canalisation 9 de Pipelines Enbridge inc. (Enbridge) traverse son territoire traditionnel.

En novembre 2012, Enbridge demande à l'Office national de l'énergie (l'Office) d'approuver, à l'égard de la canalisation 9, une modification qui aurait pour effet d'inverser le sens de l'écoulement dans une partie du pipeline, d'accroître sa capacité et de permettre le transport de pétrole brut lourd. Ces changements aggraveraient les risques de déversements le long du pipeline. Les Chippewas de la Thames demandent alors à la Couronne de les consulter avant que l'Office n'approuve le projet, mais la Couronne répond qu'elle s'en remet au processus d'audience publique de l'Office pour satisfaire à son obligation de consulter.

L'Office approuve la modification proposée par Enbridge. Les Chippewas de la Thames

en appellent alors de cette décision à la Cour d'appel fédérale, soutenant que l'Office n'avait pas la compétence pour approuver le changement proposé à la canalisation 9 en l'absence de consultations menées par la Couronne. La Cour d'appel fédérale rejette l'appel. Les Chippewas portent cette décision en appel devant la Cour suprême du Canada. La Cour suprême rejette l'appel.

### CONTEXTE

L'Office est un tribunal administratif fédéral et un organisme de réglementation. Il a notamment pour fonction d'approuver et d'encadrer les projets de pipeline. En décembre 2012, après avoir déterminé que la demande d'Enbridge était assez complète pour qu'il puisse procéder à son évaluation, l'Office tient une audience publique devant lui permettre de recueillir et d'examiner des renseignements pertinents pour l'examen du projet.

En février 2013, après le dépôt de la demande d'Enbridge, et plusieurs mois avant les audiences, l'Office envoie un avis à 19 groupes autochtones susceptibles

d'être touchés par le projet, y compris aux Chippewas de la Thames, afin de les informer du projet, du rôle de l'Office et du processus d'audience à venir.

En septembre 2013, avant l'audience de l'Office, les chefs des Chippewas de la Thames et d'une autre Première Nation écrivent conjointement au premier ministre, au ministre des Ressources naturelles et au ministre des Affaires autochtones et du Nord. Dans cette lettre, ils soulignent le fait que la Couronne n'a consulté aucun des groupes touchés au sujet de l'approbation du projet et ils demandent aux ministres d'amorcer un processus de consultation mené par la Couronne.

En janvier 2014, une fois le processus d'audience de l'Office terminé, le ministre des Ressources naturelles répond à la lettre en faisant état de l'engagement du gouvernement du Canada à s'acquitter de l'obligation de consulter lorsqu'elle existe et précise qu'il s'en remet *exclusivement* au processus de l'Office pour satisfaire à l'obligation qui incombe à la Couronne de consulter les peuples autochtones au sujet du projet.



## NAISSANCE DE L'OBLIGATION DE CONSULTER

Lorsqu'un organisme de réglementation indépendant tel que l'Office doit rendre une décision susceptible de porter atteinte à des droits ancestraux ou issus de traités, cette décision constitue en soi une mesure de la Couronne emportant une obligation de consulter. Une décision d'un tribunal administratif donne naissance à l'obligation de la Couronne de consulter lorsque celle-ci a connaissance, concrètement ou par imputation, de l'existence d'un droit ancestral ou issu d'un traité, potentiel ou reconnu, sur lequel la décision pourrait avoir un effet préjudiciable.

En tant qu'organisme d'origine législative investi du pouvoir délégué de rendre une décision susceptible de porter atteinte à des droits ancestraux et issus de traités, l'Office agissait au nom de la Couronne lorsqu'il a approuvé la demande d'Enbridge. Comme les travaux autorisés — une augmentation de la capacité d'écoulement et une modification permettant le transport de pétrole brut lourd — étaient susceptibles de porter atteinte aux droits ancestraux et issus de traités invoqués par les Chippewas de la Thames, la Couronne avait une obligation de consulter relativement à la demande d'Enbridge.

## L'OBLIGATION DE CONSULTER PAR UN ORGANISME DE RÉGLEMENTATION

Les Chippewas de la Thames soutiennent qu'une véritable consultation ne peut être menée entièrement dans le cadre d'un processus réglementaire. La Cour suprême n'est pas d'accord avec cette conclusion. Selon la Cour, la Couronne peut se fonder sur les mesures prises par un organisme de réglementation dans la mesure où ce dernier dispose du pouvoir légal de faire ce que l'obligation de consulter impose dans les circonstances.

Toutefois, cette consultation doit être adéquate : si les pouvoirs que la loi confère à l'organisme sont insuffisants dans les circonstances, ou si l'organisme ne prévoit

pas des consultations et des accommodements adéquats, la Couronne doit prévoir d'autres avenues de consultation et d'accommodements véritables avant que le projet ne soit approuvé. Autrement, la décision que l'organisme de réglementation aura prise sans consultation adéquate ne respecterait pas les normes constitutionnelles et devrait être annulée à l'issue d'un contrôle judiciaire ou d'un appel. En l'espèce, du fait des pouvoirs que la Loi sur l'Office national de l'énergie confère à l'Office, ce dernier était en mesure de satisfaire aux obligations constitutionnelles de la Couronne dans le présent cas.

## ÉTENDUE DE L'OBLIGATION DE CONSULTER

L'étendue de la consultation requise dépend de la solidité de la revendication autochtone et de la gravité de l'impact potentiel sur le droit concerné<sup>2</sup>. Les Chippewas de la Thames soulignent que « [TRADUCTION] “[l]es éventuels effets préjudiciables aux droits ancestraux et au titre ancestral [invoqués] découlant de l'approbation de la demande d'Enbridge de modifier la canalisation 9 sont graves et cumulatifs, et pourraient même être catastrophiques advenant un déversement”<sup>3</sup> ».

En réponse, la Cour souligne que des conséquences d'ordre historique ne font pas naître l'obligation de consulter. Il ne s'agit pas d'un moyen approprié de régler des griefs historiques. La consultation s'intéresse à l'effet sur les droits revendiqués de la décision actuellement considérée.

Cela dit, il peut se révéler impossible de bien saisir la gravité des effets d'un projet sur les droits visés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* si on ne tient pas compte du contexte plus large<sup>4</sup>. Les effets cumulatifs d'un projet continu ainsi que le contexte historique peuvent donc être pertinents pour déterminer l'étendue de l'obligation de consulter<sup>5</sup>.

En l'espèce, ni la Cour d'appel fédérale ni l'Office n'ont traité de l'étendue de la consultation requise. Cela étant, selon la Cour, même en considérant de la façon la plus favorable aux Chippewas de la Thames la solidité de leur revendication et

la gravité de l'impact potentiel sur les droits qu'ils invoquent, la consultation menée en l'espèce a manifestement été adéquate.

## LA CONSULTATION MENÉE PAR L'OFFICE

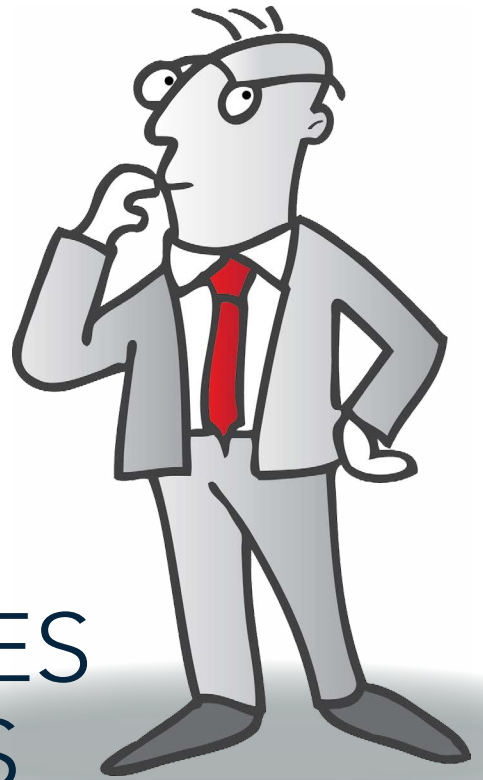
Si la Couronne peut s'en remettre à un organisme de réglementation tel que l'Office pour satisfaire à son obligation de consulter, il doit être toutefois clairement indiqué que la Couronne s'en remet au processus de l'organisme de réglementation pour satisfaire à son obligation<sup>6</sup>. En l'espèce, selon la Cour, les circonstances indiquaient de façon suffisamment claire aux Chippewas que le processus de l'Office constituait le processus de consultation et d'accommodement de la Couronne. En outre, le processus mené par l'Office en l'espèce était suffisant pour satisfaire à l'obligation de consulter qui incombait à la Couronne. Finalement, l'analyse et l'examen effectués par l'Office des différents éléments de preuve présentés par de nombreux intervenants autochtones ont mené à l'imposition, sous forme de conditions contraignantes, de mesures d'accommodements en vue de remédier adéquatement à la possibilité d'effets préjudiciables sur les droits invoqués par suite de l'approbation et de la réalisation du projet.

La Cour suprême conclut ainsi qu'il a été satisfait à l'obligation de consulter incombant à la Couronne et rejette le pourvoi, avec dépens, en faveur d'Enbridge. ■

### Références

- 1 2017 CSC 41.
- 2 *Nation haïda c. Colombie-Britannique (ministère des Forêts)*, 2004 CSC 73 aux paras 39, 43-45.
- 3 *Supra* note 1 au para 40.
- 4 Citant Jack Woodward, *Native Law* vol. 1, Toronto, Thomson Reuters, 1994 (feuilles mobiles, deuxième mise à jour de 2017) aux pp 5-107 à 5-108.
- 5 Citant *West Moberly First Nations c. British Columbia (Chief Inspector of Mines)*, 2011 BCCA 247 au para 117.
- 6 *Clyde River (Hameau) c. Petroleum Geo Services Inc.*, 2017 CSC 40 au para 23.

# NEUF SOLUTIONS AUX SITUATIONS PROFESSIONNELLES EMBARRASSANTES



Une étude menée auprès d'employés au Canada et aux États-Unis révèle que près de la moitié des 1300 personnes interrogées disent avoir vécu des situations embarrassantes dans le cadre de leur travail. Qu'est-il « bien vu » de dire ou de faire lorsque l'on est confronté à une telle situation?

**1** VOUS ARRIVEZ À LA COUR ACCOMPAGNÉ D'UN ASSOCIÉ DE VOTRE CABINET. DU COIN DE L'ŒIL, VOUS APERCEVEZ UN ANCIEN CONFRÈRE. SOURIANT, IL SE DIRIGE VERS VOUS. CIEL, VOUS AVEZ OUBLIÉ SON NOM!

**Que faire ? Vous avez le choix :**

- **Respirez. Souriez.** Tendez la main et présentez-lui l'associé qui vous accompagne. Naturellement, il enchaînera en se présentant à son tour.
- **Admettez votre oubli** en prenant soin de souligner que vous le reconnaissez : « Bonjour. Ravi de vous revoir. Excusez-moi, votre nom m'échappe. S'il vous plait, rafraîchissez-moi la mémoire. »
- **Présentez-vous** en soulignant que vous le reconnaissez et combien le temps a passé depuis votre dernière rencontre. Tout bonnement, il vous imitera.

À l'inverse, n'allez jamais vers une personne en demandant : « Vous souvenez-vous de moi ? » Cela peut être embarrassant autant pour elle que pour vous. Dans le doute d'être reconnu, présentez-vous plutôt en donnant des détails sur votre dernière rencontre : « Bonjour, nous nous sommes rencontrés lors des *Journées du Barreau du Québec* », puis mentionnez votre nom et votre affiliation professionnelle ou une anecdote en lien avec votre rencontre initiale.



## **2** VOUS CROISEZ UN MEMBRE DE LA COMMUNAUTÉ JURIDIQUE LORS D'UN COCKTAIL DE RÉSEAUTAGE. IL VOUS PRÉSENTE À UN JUGE, MAIS PRONONCE MAL VOTRE NOM.

Votre nom, c'est votre réputation. Il est primordial de bien vous présenter. La solution est simple et directe. Souriez, répétez votre nom en le prononçant correctement et un peu plus lentement qu'à la normale. Si votre nom est difficile à prononcer, ajoutez une rime ou faites un lien pour aider vos interlocuteurs à se le rappeler.

Si quelqu'un de votre entourage prononce régulièrement mal votre nom, ayez une conversation en privé avec lui et aidez-le à le prononcer correctement. Soyez indulgent : ce n'est certainement pas intentionnel.

En revanche, si vous êtes celui qui commet l'impair, excusez-vous et demandez à la personne de vous aider à prononcer son nom correctement. Dans les courriels, si votre nom est mal épilé, écrivez un courriel cordial au « fautif » et rappelez-lui l'épellation correcte de votre nom.

Dans votre signature de courriel, si vous avez un nom peu commun et qu'on s'adresse régulièrement à vous par Madame au lieu de Monsieur ou vice-versa, indiquez votre titre de civilité entre parenthèses après votre nom.

## **3** JUSTE AVANT DE FAIRE UNE PRÉSENTATION, VOUS CROISEZ QUELQU'UN QUI A DU PAPIER DE TOILETTE COLLÉ SOUS LES CHAUSSURES, UNE FERMETURE ÉCLAIR OUVERTE OU UN BOUTON DÉTACHÉ.

Lui dire ou non ? Pensez-y : aimeriez-vous le savoir si c'était vous qui viviez cette situation ? Bien sûr que oui ! Alors, dites-le-lui avec tact et diplomatie. Pour éviter d'accroître le malaise, le contact visuel, contrairement aux conversations usuelles, peut être évité. Commencez par : « Ce que j'ai à dire est gênant, mais je crois que vous l'apprécierez. Votre fermeture éclair est ouverte... » La personne vous sera très reconnaissante de votre courage empathique tandis que ne rien dire pourrait être mal interprété. Et en passant, n'hésitez surtout pas à faire ce genre de remarque même à un supérieur.

## **4** VOUS ÊTES EN RÉUNION ET ON VOUS INTERPELLE POUR CONNAÎTRE VOTRE OPINION. EUH... VOUS ÊTES DANS LA LUNE À RÉVASSER AU WEEKEND QUI S'EN VIENT.

Du tac au tac, demandez qu'on vous répète la question, le temps de ramasser vos idées. Si vous avez complètement perdu le fil de la réunion, excusez-vous. Cela dit, il n'est pas recommandé de justifier son état lunatique en faisant valoir, par exemple, des nuits trop courtes ou autres ennuis personnels. Au besoin, après la réunion, excusez-vous en privé et faites part de votre manque d'attention à qui de droit.

## **5** EN GUISE DE SALUTATION, L'AUTRE SE PENCHE UN PEU, REGARDE VOTRE JOUE, JOINT LES LÈVRES. VOUS PRESSENTEZ QU'IL VEUT VOUS FAIRE LA BISE ALORS QUE VOUS PRÉFÉRERIEZ VOUS EN TENIR À UNE POIGNÉE DE MAIN.

Rassurez-vous ! Vous ne commettrez pas d'impair si vous vous détournez et n'acceptez qu'une poignée de main. Cela est votre droit. Au besoin, voici comment rétablir l'équilibre : dès que vous observez qu'on s'apprête à vous faire la bise, reculez légèrement d'un pas ou deux, regardez la personne dans les yeux et souriez-lui. Simultanément, présentez votre main droite pour offrir une poignée de main ferme. Ajoutez quelque chose comme « Je suis ravie de vous revoir » ou votre formule de politesse favorite. S'en suivra un maladroit pas de deux, mais voilà, le message sera passé !

## **6** VOUS RENVERSEZ DU CAFÉ OU DU VIN SUR VOTRE VOISIN DE TABLE LORS D'UN DÎNER D'AFFAIRES.

Excusez-vous. Offrez verbalement votre aide. Tentez de réduire l'étalement du liquide avec votre serviette de table, mais ne touchez pas à la personne ni à ses effets personnels tels que sac à main, cellulaire, tablette, etc. Demandez de l'aide au personnel de service et offrez de payer un nettoyage à sec. Si la personne n'accepte pas d'emblée votre offre, réitérez-la en lui téléphonant ou en lui transmettant un courriel, le lendemain.

Si les rôles sont inversés, ne faites pas de drame. Dites que ça arrive à tout le monde. Les accidents sont toujours imprévisibles et inattendus.

## **7** UN COLLÈGUE DE TRAVAIL VOUS INVITE À ÊTRE SON « AMI » FACEBOOK.

Avant tout, assurez-vous premièrement que vos pratiques sont en lien avec la politique des médias sociaux de votre employeur. Deuxièmement, ne faites pas d'exception en acceptant l'invitation d'un collègue et en refusant celle d'un autre sans quoi vous créez une situation délicate pouvant susciter un sentiment d'exclusion, engendrer des commérages ou des phénomènes de « cliques ». Pour éviter cela, acceptez ou refusez sans exception toutes les invitations des personnes appartenant à un même groupe, à un même service ou à une même organisation, par exemple.



## 8 UN COLLÈGUE VIT UNE PÉRIODE DIFFICILE. VOUS L'AIMEZ BIEN, SANS PLUS. LUI, SEMBLE VOUS AVOIR IDENTIFIÉ COMME UN AMI ET SE CONFIE À VOUS CE QUI VOUS REND MAL À L'AISE.

N'encouragez pas la confiance. Ne posez pas de questions. N'allez pas aux nouvelles. Mentionnez-lui que vous êtes occupé, que vous devez rester concentré ou retournez à vos tâches. Si la personne ne comprend pas le message, expliquez-lui votre embarras: «Je sais que tu es perturbé en ce moment, mais je ne suis pas la bonne personne pour t'aider. S'il te plait, tenons-nous-en à une conversation professionnelle.»

Si vous êtes la personne qui avez besoin d'écoute attentive, posez-vous la question suivante: «Est-ce que ce que je m'apprête à dire aidera ou nuira à ma carrière ou à ma relation d'affaires?»

Sachez tracer la ligne entre votre vie personnelle et votre vie professionnelle.

## 9 VOUS ÊTES EN RÉUNION ET AU MOMENT DE PRENDRE LA PAROLE, VOUS FAITES UN LAPSUS PLUTÔT GÉNANT.

Pas de panique! Excusez-vous promptement, reprenez ce que vous souhaitiez dire et continuez calmement. Certains lapsus sont plus cocasses que d'autres et certains entraînent des éclats de rire. Dans ce cas, joignez-vous à la rigolade!

Peu importe la situation embarrassante que vous vivez, dites-vous que vous n'êtes pas seul. Quelqu'un quelque part vit ou a vécu une situation comme la vôtre. Faites de ces moments une occasion de faire le point et de vous améliorer. Rejouez-vous la scène en disant les bons mots et en faisant les bons gestes. Ainsi, vous saurez mieux comment réagir la prochaine fois qu'une situation embarrassante se pointera le nez et peut-être même arriverez-vous à la contourner! ■



Julie Blais Comeau est certifiée en étiquette des affaires, protocole international, intelligence culturelle et service à la clientèle.

Vous vivez une situation délicate?  
Vous avez des questions?  
Écrivez-lui, elle vous répondra!

[julie@etiquettejulie.com](mailto:julie@etiquettejulie.com)

# AVOCATS ÉMÉRITES

## Une signature d'excellence

### MARDI 21 NOVEMBRE 2017

#### Cérémonie officielle de remise de la distinction *Avocat émérite*

Hyatt Regency Montréal  
1255, rue Jeanne-Mance

Cocktail : 17 h  
Banquet : 18 h



#### Soyez des nôtres pour souligner le parcours d'exception des récipiendaires 2017!

L'organisme Pro Bono Québec profitera de cette soirée pour remettre la Médaille de Saint-Yves. Seront aussi honorés les étudiants figurant au Tableau d'honneur de l'excellence 2016-2017 de l'École du Barreau.

Pour en savoir plus et réserver vos billets :

[www.barreau.qc.ca/ade](http://www.barreau.qc.ca/ade)

Par courriel :

[rsvp@barreau.qc.ca](mailto:rsvp@barreau.qc.ca)

*Les profits de la soirée seront versés  
à l'organisme Dans la rue.*

**MONTPETIT**  
■ RECRUTEMENT | RESSOURCES HUMAINES  
RECRUITMENT | HUMAN RESOURCES ■



THOMSON REUTERS®

Barreau  
du Québec 



## BESOIN D'EXPERTISE?

Bereskin & Parr : une équipe spécialisée dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle et déterminée à assurer le succès de vos clients. Constamment classé comme cabinet de premier plan au Canada en propriété intellectuelle, Bereskin & Parr maximise la protection des actifs de vos clients et ajoute de la valeur à leurs idées et leurs innovations.

Laissez-nous le soin de nous occuper de la propriété intellectuelle de vos clients, vous pourrez vous concentrer sur leurs autres besoins.

### Bereskin & Parr

DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

[bereskinparr.com](http://bereskinparr.com)

### FORMATION EN LIGNE WEBPRO

INTRODUCTION À LA *LOI SUR LES FOYERS FAMILIAUX SITUÉS DANS LES RÉSERVES ET LES DROITS OU INTÉRÊTS MATRIMONIAUX*

Durée reconnue : 1 h 45

#### À titre de membre du Barreau, vous souhaitez

- > comprendre le contexte entourant l'adoption de cette loi;
- > vous approprier les fondements et la structure de ce nouveau texte législatif.

#### Plus concrètement, comme praticien en droit familial, vous voulez

- > accompagner des époux et conjoints de fait vivant dans les réserves, en cas d'échec de la relation conjugale ou de décès de l'un des conjoints;
- > savoir quand et comment appliquer les dispositions en matière d'ordonnances provisoires, de valeur partageable de la résidence familiale et des biens immobiliers.

**Cette formation est pour vous!**

Le développement de cette formation en ligne a été rendu possible grâce à l'aide financière du gouvernement du Canada par l'entremise du ministre des Affaires Autochtones et du Nord Canada.

**web-pro**

FORMATION CONTINUE

Barreau du Québec

#### LES CONFÉRENCIERS :

- > M<sup>e</sup> Sébastien Grammond, Ad. E., professeur à la Section de droit civil de l'Université d'Ottawa
- > M<sup>e</sup> Marie-Eve L. Bordeleau, médiatrice

Les formations en ligne du Barreau du Québec, c'est simple, efficace et économique : où et quand vous le voulez!

#### COÛTS (taxes non incluses)

Membre du Barreau depuis moins de 5 ans :	39 \$
Membre du Barreau depuis 5 ans ou plus :	48,50 \$
Non-membre :	71,50 \$

**INSCRIVEZ-VOUS DÈS MAINTENANT !**

[webpro.barreau.qc.ca](http://webpro.barreau.qc.ca)

## JUSTICE PARTICIPATIVE: LE RÔLE DES AVOCATS À REPENSER

Depuis son introduction, le concept de justice participative a induit de nombreux changements sur le terrain. Dans cette perspective, le rôle des avocats a lui aussi connu une certaine transformation. Figure bien connue et pionnier dans le domaine de la justice participative, M<sup>e</sup> Miville Tremblay trace un bilan et jette un coup d'œil sur l'avenir.

M<sup>e</sup> Miville Tremblay, avocat, médiateur et formateur, est un ardent défenseur du concept de justice participative. Accrédité médiateur en 1999, il avait débuté sa pratique en litige en 1991. Instigateur du mouvement de justice participative au Barreau du Québec, il a présenté un projet dans ce sens auprès de l'Ordre en 2005, une nouvelle orientation qui fut adoptée par le Barreau l'année suivante.

Président du Comité de justice participative depuis 2009, M<sup>e</sup> Tremblay a également été membre du conseil de l'Association des avocates et avocats

de province de 2006 à 2013 et a été bâtonnier du Barreau de l'Outaouais de 2006 à 2008. Depuis 2004, il pratique exclusivement en résolution de conflits.

« Au début du mouvement de justice participative, on disait que les avocats devaient se préoccuper de faire participer les citoyens à leur recherche de justice. Depuis 2012, le discours est inversé. Nous en sommes plutôt rendus à espérer que le citoyen nous fasse participer à leur recherche de justice! », précise-t-il.



## DES CLIENTS PLUS PROACTIFS

En effet, selon l'avocat et médiateur, les citoyens prennent de plus en plus le contrôle de leur dossier. «Les progrès technologiques ont induit plusieurs changements. Les gens se renseignent sur Internet, ils y trouvent des outils, des documents, des formulaires, ils sont proactifs. Dans un tel contexte, notre rôle d'avocat tel qu'on le connaissait jusqu'ici – une fonction de prise en charge – s'en trouve modifié», souligne M<sup>e</sup> Tremblay.

Il ajoute qu'il y a une décennie à peine, le droit se trouvait dans les bibliothèques. Aujourd'hui, les nombreuses ressources en ligne ont changé la donne. «Avant, il fallait passer par un avocat pour avoir accès au droit. Avec le Web, cet accès s'est largement démocratisé. Désormais, les gens font leurs propres recherches sur Internet», dit M<sup>e</sup> Tremblay.

Selon lui, il faut toutefois faire une nuance importante: certes, l'information est disponible et on peut facilement la dénicher, mais encore faut-il savoir comment l'utiliser. «Notre valeur ajoutée en tant qu'avocats est notre "savoir-faire", c'est-à-dire savoir tirer parti de cette connaissance juridique et de s'en servir à bon escient», fait valoir M<sup>e</sup> Miville Tremblay. C'est donc l'approche qu'il faut faire valoir aux justiciables qui se demandent pourquoi ils devraient avoir recours aux services d'un avocat.

«On pourrait faire un parallèle avec le domaine de la santé: les patients vont sur le Web, ils font leur propre diagnostic et veulent ensuite le faire valider par un médecin. C'est une forme de médecine participative: le malade veut comprendre les choix qui lui sont proposés par les professionnels de la santé et non pas accepter les choses docilement et passivement. Nous vivons cette même réalité dans le monde juridique.», soutient-il.

## SAVOIR INNOVER

Dans un tel contexte, M<sup>e</sup> Tremblay estime qu'il est essentiel de repenser le rôle de l'avocat. «Notre travail et notre savoir-faire ne se limitent pas aux tribunaux, nous ne sommes pas uniquement des plaideurs et nos compétences peuvent être utiles autrement.

Nous avons développé des modes de résolution de conflits complémentaires à la pratique traditionnelle et on doit en parler à nos clients pour nous assurer de faire un travail complet», dit-il.

La dynamique actuelle risque-t-elle à terme de nuire aux avocats? «Il faut voir ça comme une évolution et non comme une problématique. On doit progresser dans le même sens, intégrer et tirer profit des technologies dans notre pratique. Pensons, par exemple, à la visioconférence pour la médiation à distance», mentionne-t-il.

*«Les progrès technologiques ont induit plusieurs changements. Les gens se renseignent sur Internet, ils y trouvent des outils, des documents, des formulaires, ils sont proactifs. Dans un tel contexte, notre rôle d'avocat tel qu'on le connaissait jusqu'ici – une fonction de prise en charge – s'en trouve modifié.»*

*- M<sup>e</sup> Miville Tremblay*

Selon lui, les avocats devront aussi développer les mandats à portée limitée. «Un juriste qui souhaite avoir un mandat complet en face d'un client qui n'a que des besoins partiels, cela ne peut pas fonctionner! À défaut de proposer une nouvelle façon de fonctionner entre l'avocat et le citoyen d'aujourd'hui, nous créerons deux solitudes. En revanche, en offrant des mandats à portée limitée, nous répondrons aux besoins des justiciables tout en saisissant un marché en pleine croissance», plaide-t-il, précisant toutefois que, dans un tel cas de figure, il faudra revoir la notion de responsabilité par rapport à de tels mandats. Les tribunaux devront reconnaître que cette façon de travailler est aussi dans l'intérêt du système judiciaire.

M<sup>e</sup> Tremblay estime donc qu'au-delà de la pratique traditionnelle, des marchés peuvent être développés. «Mais pour y parvenir et proposer une nouvelle offre de service, il faut innover et ne pas avoir peur du changement. On doit lâcher prise et penser à d'autres façons d'accompagner, par exemple, un citoyen qui aurait rédigé lui-même sa propre procédure. C'est une approche gagnant-gagnant.»



## S'ADAPTER OU DISPARAÎTRE

M<sup>e</sup> Tremblay considère que si les avocats ne repensent pas leur rôle, ils pourraient bien finir par... disparaître. «Il est nécessaire de réfléchir à la meilleure façon de profiter de ce changement pour se réinventer et maintenir notre pertinence sur le marché. Un travail de fond doit absolument être effectué pour changer notre approche et atteindre notre plein potentiel. Notre rôle sera de faciliter l'accès à la justice qui ne se limite pas à l'accès aux tribunaux», dit-il.

Par ailleurs, une pratique orientée vers la justice participative peut aussi contribuer à réduire les coûts. «Nul besoin de louer un coûteux bureau près du palais de justice – et de refile la facture aux clients – si cela ne correspond pas à son offre de service. Pour ma part, j'ai repensé ma structure organisationnelle pour être en adéquation avec mes prestations juridiques», mentionne M<sup>e</sup> Tremblay. Ce virage permettrait, selon lui «d'aller chercher tous ceux qui ne viennent plus nous voir parce qu'ils n'en ont pas les moyens ou qu'ils estiment pouvoir se débrouiller seuls, alors même qu'ils ont toujours besoin de nous, mais autrement».

*«Tôt ou tard, il faut faire un choix et développer de nouvelles approches. Si on ne fait pas connaître ces outils aux justiciables, ils ne les utiliseront pas»*

*- M<sup>e</sup> Miville Tremblay*

À ce chapitre, il cite en exemple plusieurs outils mis en place pour faciliter l'accès à la justice, mais qui n'ont peut-être pas les résultats escomptés, comme l'augmentation du seuil de la Cour des petites créances à 15000\$. «C'est une mesure qui a été mal comprise : beaucoup de gens croient qu'ils n'ont pas le droit d'avoir un avocat et pensent que le juge va tout faire pour eux. Mais ce n'est qu'une mesure d'accessibilité aux tribunaux : on rend le processus d'accès aux tribunaux plus facile, mais cela ne simplifie pas les dossiers pour autant, si bien que l'avocat demeure d'une grande aide pour assurer que justice soit réellement rendue. Voilà un autre exemple de mandat à portée limitée», mentionne-t-il.

Mais il ne s'agit pas d'une recette magique, selon M<sup>e</sup> Tremblay, qui déplore que beaucoup d'avocats suivent une formation en prévention et règlement des différends (PRD) sans, toutefois, la mettre en pratique ou s'investir dans le développement de cette pratique. «Tôt ou tard, il faut faire un choix et développer de nouvelles approches. Si on ne fait pas connaître ces outils aux justiciables, ils ne les utiliseront pas», assure-t-il.

M<sup>e</sup> Tremblay demeure un passionné de la justice participative et invite la profession à adopter cette vision de la pratique, et ce, tant dans l'intérêt des justiciables que dans l'intérêt de la profession. ■

Choisissez la médiation privée et...  
votre médiateur

**M<sup>e</sup> Dominique F. Bourcheix, BA, LL.L**  
Médiation – Med/Arb – Arbitrage

- 22 ans de médiation privée
- Plus de 2000 médiations civiles/commerciales
- 35 ans d'expérience juridique



MEDIATIONSOPHILEX

450 923-3550  
www.mediationsophilex.ca

**Formations reconnues** à venir  
Petits groupes de 12

**Médiation en civil, commercial et travail** 40 heures  
LE SÉMINAIRE DONT LA RÉPUTATION N'EST PLUS À FAIRE

**11, 12, 13, 19 et 20 octobre 2017** à St-Lambert

**1, 2, 5, 6 juin 2017** à Saguenay  
(M<sup>e</sup> Miville Tremblay)

# Les contes de la fée Déonto

*Real*

Annie, tu viens pendre un verre avec nous?

Oui! J'envoie ce message au client et j'arrive...



C'est le dossier Zyxdef?

Oui, il veut des copies de tous les contrats avec Ghijnop...

Tu les lui envoies maintenant?

Ben oui! J'ai tout ça dans mes courriels archivés...



Assure-toi qu'il les a bien reçus! ATTENTION!



Il vient de me le confirmer par un texto...

Gardes-tu une copie de cet échange?

Pardon?



AAAAH!

Oh là là!

Mes contacts!  
Mes dossiers!  
Ma carrière!



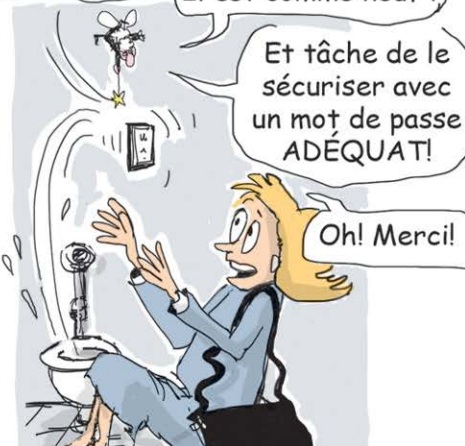
Plouf!

Et Voilà! Cet échange est disparu à jamais!  
Au fait, cette conversation «texto» était-elle protégée? Quel genre de réseau utilises-tu?

Allez, je me sens magnanime...  
**ABRACADABRA!**  
Il est comme neuf!

La technologie, je veux bien, mais pas au détriment du devoir de confidentialité et de la sécurité des dossiers...

Et puis, ce n'est peut-être pas idéal de transiger avec un client, et d'en discuter à voix haute avec une collègue dans un endroit public...



Et tâche de le sécuriser avec un mot de passe **ADÉQUAT!**

Oh! Merci!




A green piggy bank is positioned on the right side of the page, partially cut off. Below it, a laptop keyboard is visible, with several keys in focus. The background is a blurred wooden surface.

RÉFORME DE LA  
COMPTABILITÉ FONDÉE  
SUR LA FACTURATION

# LEVÉE DE BOUCLIER CONTRE OTTAWA

En vertu d'une réforme fiscale qui entrera bientôt en vigueur, plusieurs professionnels, dont les avocats, seront dorénavant imposés sur la valeur de leurs travaux en cours. Une initiative qui exige des préparatifs.

► M<sup>e</sup> Marc-André Séguin



**C'**est en invoquant la nécessité de supprimer des échappatoires fiscales que, contre toute attente, le gouvernement Trudeau a annoncé, dans son budget déposé en mars dernier, l'élimination de l'article 34 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cette disposition prévoit l'utilisation, par plusieurs groupes de professionnels, de la méthode de comptabilité fondée sur la facturation et permet à ces derniers d'exclure les travaux en cours de leurs revenus calculés pendant l'exercice financier. Ce changement entrera en vigueur pour les années d'imposition qui commencent après le 21 mars 2017.

La réforme, qui vise notamment à empêcher la création de sociétés privées dans le but de réduire l'impôt, ne fait cependant pas l'unanimité au pays et affectera plusieurs cabinets d'avocats, de comptables, de dentistes, de médecins, de vétérinaires ou de chiropraticiens qui peuvent se prémunir des règles actuelles. Dans une lettre adressée au gouvernement le 30 août dernier, la *Coalition pour l'équité envers les PME*, qui regroupe 35 organisations totalisant plus de 1 million de membres, dont certaines associations représentant des avocats, a dénoncé le fait que la disposition créera des incertitudes ainsi que des lourdeurs en matière de conformité qui auraient pour effet de «nuire» aux sociétés professionnelles.

«[L]es changements proposés rendraient la *Loi de l'impôt sur le revenu*, déjà complexe, encore plus difficile à comprendre et à interpréter, explique-t-on dans la lettre. Ainsi, loin d'atteindre l'objectif de simplification de la Loi, les changements proposés compliqueront au contraire le travail des vérificateurs de l'ARC chargés d'interpréter les règles. Il s'ensuivra une nette accentuation de l'incertitude et des difficultés rencontrées par les propriétaires d'entreprises indépendantes qui ont déjà beaucoup de mal à se conformer aux exigences alambiquées administrées par l'ARC. Sans compter que, si le but du gouvernement est de favoriser l'équité envers la classe moyenne, on peut se demander pourquoi les sociétés ouvertes ne sont pas parties intégrantes aux discussions entourant cette volonté.»

Il ne s'agit pas de la première tentative par Ottawa de modifier la comptabilité des professionnels. Le rapport de la commission Carter publié en 1967 ainsi que le budget fédéral de 1981 contenaient des propositions similaires, mais celles-ci n'ont ultimement pas vu le jour, notamment en raison des difficultés invoquées pour attribuer une valeur imposable aux travaux en cours.

## QUELS SONT LES TRAVAUX EN COURS?

Dans un site Web constitué pour expliquer la réforme, l'Agence du revenu du Canada (ARC) définit les travaux en cours comme faisant référence «aux biens ou aux services partiellement terminés et qui sont en voie d'achèvement, et pour lesquels le professionnel ne peut encore remettre une facture au client.» On y explique que ces travaux en cours sont considérés comme des «biens figurant à l'inventaire en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ils doivent généralement être évalués en fonction du moindre montant de leur coût et de leur juste valeur marchande à la fin de l'année (à savoir, le montant qui peut raisonnablement devenir redevable après la fin de l'année pour ces travaux en cours)».

*Dans une lettre adressée au gouvernement le 30 août dernier, la Coalition pour l'équité envers les PME, qui regroupe 35 organisations totalisant plus de 1 million de membres dont certaines associations représentant des avocats, a dénoncé le fait que la disposition créera des incertitudes ainsi que des lourdeurs en matière de conformité qui auraient pour effet de «nuire» aux sociétés professionnelles.*

Mais chiffrer la valeur imposable des travaux en cours n'est pas si simple, opinent deux avocats fiscalistes. «C'est particulièrement vrai pour les avocats, parce que les travaux légaux sont typiquement longs et leur évaluation est irrégulière, observe M<sup>e</sup> Paul Ryan. Ce n'est pas comme un chantier de construction. Les dossiers peuvent prendre du temps à avancer de manière tangible, et ce, même si l'avocat y travaille. Les avocats sont portés à facturer en temps opportun, au fur et à mesure qu'ils ont franchi des étapes concrètes.» Or, ceci peut arriver bien après la réalisation du travail. «Les avocats auront donc un choix à faire: soit ils facturent plus vite et incommode leurs clients, soit ils acceptent d'être imposés sur de l'argent qu'ils ne sont même pas près de percevoir.»



«Les avocats, par exemple, pourraient désormais être taxés sur des revenus qui pourraient ne pas être perçus parfois avant des années, ou jamais», poursuit M<sup>e</sup> Jean-Philippe Côté. «Ce sera un beau casse-tête pour plusieurs, car les revenus peuvent aussi parfois être trop flous pour être évalués à l'avance», prévient-il.

*«Pour vérifier que les travaux en cours sont chiffrés de manière appropriée, l'ARC aura besoin d'accéder aux registres des avocats. Or, cette information est privilégiée. Comment pourra-t-on vérifier la conformité des cabinets d'avocats sans violer le secret professionnel?»*

*- M<sup>e</sup> Paul Ryan*

Plusieurs questions se posent dans l'évaluation des travaux en cours, poursuit M<sup>e</sup> Côté. «On doit attribuer une valeur au travail qui est en train de se faire pour un client, mais on doit également y soustraire les dépenses engagées. Quelles sont les dépenses associées à chaque heure de travail en cours? Inclut-on seulement le salaire des employés ou aussi les revenus des associés du cabinet? Et les revenus du personnel administratif? La juste valeur marchande des travaux en cours doit-elle changer selon l'implication de tel ou telle membre de l'équipe? Nous devons tous procéder à cette évaluation.»

## MISE EN ŒUVRE

Le gouvernement a initialement annoncé que la mise en œuvre de la réforme serait progressivement mise en vigueur au cours d'une période de transition. Ainsi, pour la première année d'imposition qui commence après le 21 mars 2017, on tiendra compte de 20% du moindre du coût et de la juste valeur marchande des travaux en cours pour déterminer la valeur de l'inventaire détenue par l'entreprise professionnelle. Pour chaque année suivante, on tiendra compte d'un montant plus élevé, et ce, graduellement pendant cinq ans.

Cela dit, les ententes concernant les honoraires conditionnels ou les honoraires à forfait ne seraient pas affectées par la réforme, précise-t-on,

puisqu'en vertu de ces ententes, les clients n'ont aucune obligation de payer des honoraires avant la réalisation d'un événement précis. «Par conséquent, aucun montant n'est dû au professionnel jusqu'à ce que le droit de recouvrer ce montant soit établi», dans la mesure où l'entente a été conclue de bonne foi, explique l'ARC.

«Les avocats travaillant à forfait seront favorisés par rapport à ce changement, résume M<sup>e</sup> Ryan. Mais pour les avocats qui facturent à taux horaire, il y aura un ménage à faire.»

Selon ce dernier, l'enjeu soulève cependant des questions en matière de secret professionnel. «Pour vérifier que les travaux en cours sont chiffrés de manière appropriée, l'ARC aura besoin d'accéder aux registres des avocats. Or, cette information est privilégiée. Comment pourra-t-on vérifier la conformité des cabinets d'avocats sans violer le secret professionnel?», se questionne-t-il.

## QUOI FAIRE?

Si le gouvernement Trudeau affirme être «à l'écoute» depuis cet été et s'est montré ouvert à modifier certains aspects de sa réforme, il se dit déterminé à aller de l'avant sur le fond. Au moment de mettre sous presse, le ministre des Finances, Francis Morneau, venait d'émettre une proposition législative étirant la période de transition sur cinq ans plutôt que trois.

Entretemps, les avocats doivent commencer à prévenir leurs clients que ceux-ci devront être facturés plus régulièrement sur leurs travaux en cours, estime M<sup>e</sup> Ryan. «Les mandats visés par la réforme sont ceux qui commencent aujourd'hui, prévient-il. Les clients devront être avisés que les factures sortiront plus vite et que les choses devront changer.»

Pour sa part, M<sup>e</sup> Côté croit qu'il est important pour les avocats de se questionner sur la méthode à retenir pour évaluer leurs travaux en cours. «Les contribuables visés par la réforme devront trouver une méthode raisonnable pour évaluer la valeur de leurs travaux en cours et l'appliquer de manière rigoureuse. Chaque membre du Barreau devra chiffrer la valeur nette de ses travaux en cours. Cette préparation commence dès aujourd'hui.»

Pour plus de renseignements sur les changements apportés quant à la méthode de comptabilité fondée sur la facturation, [cliquez ici](#). ■

## La progression et la rétention des femmes dans la profession juridique



Photo: Jean-Christophe Blanché

Le bâtonnier du Québec,  
M<sup>e</sup> Paul-Matthieu Grondin

Le 22 septembre dernier, à la Faculté de droit de l'Université Laval, a eu lieu un colloque sur la progression et la rétention des femmes dans la profession juridique. Le bâtonnier du Québec, M<sup>e</sup> Paul-Matthieu Grondin, a pris la parole à cette occasion pour présenter son point de vue au sujet des femmes dans la profession juridique abordant par la même occasion la question des congés parentaux et plus particulièrement le congé de paternité.

Pour sa part, M<sup>e</sup> Fanie Pelletier, conseillère à l'équité du Barreau du Québec a pris la parole au sujet des initiatives de l'Ordre en matière de rétention et d'avancement des avocates.

Ont également participé au colloque M<sup>me</sup> Sophie Brière, professeure agrégée et titulaire de la Chaire de leadership en enseignement – Femmes et organisations, M<sup>e</sup> Louise Cordeau, présidente du Conseil du statut de la femme, M<sup>e</sup> Anne-Marie Laflamme, professeure à la Faculté de droit de l'Université Laval, et M<sup>e</sup> Antoine Pellerin, doctorant à l'Université Laval. M<sup>es</sup> Laflamme et Pellerin sont les organisateurs du colloque.

FONDATION  
BARREAU  
DU QUÉBEC



## SOIRÉE GASTRONOMIQUE BÉNÉFICE



**Restaurant Portus 360**  
**15 novembre 2017, 18 h**  
**200 places / 250 \$**

En cette année du 375<sup>e</sup> de Montréal, une façon pas comme les autres de voir la ville à 360°. Se retrouver en bonne compagnie à savourer un repas gastronomique préparé par la renommée Chef Helena. Soutenez VOTRE Fondation qui contribue à l'avancement des connaissances en droit.

**RÉSERVEZ VOS PLACES :**  
[fondationdubarreau.qc.ca](http://fondationdubarreau.qc.ca)



THOMSON REUTERS®

QUÉBECOR



# Le prix à payer

Le règlement à l'amiable de plusieurs millions de dollars conclu entre le Canada et Omar Khadr qui, alors qu'il était mineur, a été emprisonné à Guantanamo a récemment soulevé l'opinion populaire. Était-ce bien le prix à payer? Pourquoi?

► M<sup>e</sup> Marc-André Séguin

«Je ne vois aucune loi qui permette au Canada de violer les droits de ses citoyens ou de les torturer en fonction de leurs antécédents, qu'ils soient criminels ou autres. Dans ses agissements envers Khadr, le Canada a été complice d'actes de torture et de traitement cruel et inusité, et ce, en vertu de plusieurs instruments du droit international. Le règlement est une conséquence naturelle de ce constat», explique M<sup>e</sup> Pearl Éliadis.

Avec ce règlement, le Canada a sauvé ce qu'il a pu, croit M<sup>e</sup> Éliadis. Dans l'alternative, les dommages qui auraient été versés auraient pu être bien plus importants. «Si le Canada n'avait pas réglé dans le cas de Khadr, il y aurait vraisemblablement eu une sanction de la Cour suprême», dit-elle.

«Cet épisode a beaucoup nui à l'image du Canada à l'échelle internationale. En versant une compensation à Omar Khadr et en lui offrant des excuses pour les violations que celui-ci a subies, le Canada se rachète une réputation», ajoute pour sa part M<sup>e</sup> Fannie Lafontaine.

## LE COÛT DES VIOLATIONS

Une réputation dont le coût de «rachat», au fil des ans, des règlements et des enquêtes, est estimée à plus de 50 millions de dollars pour la seule somme des trois épisodes les plus connus de l'histoire récente du pays.

Car dix ans avant le cas Khadr, 10,5 millions de dollars avaient été versés en compensation à Maher Arar pour le traitement et la torture qu'il avait subis en Syrie sur la foi d'informations erronées transmises aux États-Unis et à la Syrie par la GRC. Le tout fut documenté par une commission d'enquête présidée par le juge Dennis O'Connor qui avait lourdement critiqué Ottawa pour ses agissements.



En mars dernier, le gouvernement canadien a aussi offert des excuses et une compensation financière demeurée confidentielle à Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati et Muayyed Nureddin, des Canadiens qui ont été emprisonnés en Syrie. Pendant leur détention, les services de renseignement et la GRC avaient alors fourni aux responsables syriens les questions à poser aux trois individus pendant leurs interrogatoires sous la torture. Libérés en 2004 sans qu'aucune charge ne soit retenue contre eux, les trois hommes avaient engagé des poursuites contre Ottawa. Encore une fois, une commission d'enquête, cette fois présidée en 2008 par le juge de la Cour suprême à la retraite Frank Iacobucci, avait critiqué le Canada dans ce dossier.

Dans chaque cas, les frais juridiques engagés par Ottawa pour sa défense furent estimés à plusieurs millions de dollars. À cela s'ajoutent les coûts des commissions d'enquête. À elles seules, les commissions O'Connor et Iacobucci ont coûté aux contribuables canadiens respectivement 15 et 6 millions de dollars. Et c'est sans compter les coûts d'autres commissions parlementaires constituées afin de faire le suivi des recommandations formulées par ces dernières.

## UNE RÉPUTATION À (RE)GAGNER

Si les redressements dans ces trois instances ont coûté cher au trésor canadien, le pays a également perdu de son lustre à l'international, estiment les deux avocates.

«Ce qui est ressorti, c'est que le Canada ne prête pas suffisamment attention à la sécurité de ses citoyens», estime M<sup>e</sup> Eliadis, expliquant par ailleurs que le gouvernement Harper, vertement critiqué par les tribunaux dans plusieurs dossiers et en matière de droits de la personne, s'est retrouvé dans une «classe à part».

«Le Canada a perdu beaucoup de son image sous l'administration Harper. Peu importe le parti au pouvoir, le Canada avait historiquement une approche plus constructive», ajoute-t-elle.

Sans que l'une ou l'autre n'estime vraisemblable que le Canada ait pu faire l'objet de blâmes ou de

sanctions, il n'en demeure pas moins qu'Ottawa doit regagner sa réputation au sein de la communauté internationale, de l'avis des deux avocates. Selon M<sup>e</sup> Lafontaine, celle-ci sera rétablie «quand une position claire sera prise quant au respect des droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre le terrorisme. Un équilibre doit être trouvé et la situation demeure floue», observe-t-elle.

Mais d'autres gestes concrets doivent également suivre, selon elle. Le Canada doit s'engager dans le système interaméricain des droits de la personne, notamment avec la ratification de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Il devra également ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

## AVENIR INCERTAIN

Mais il y a encore lieu de craindre que l'histoire se répète un jour. En janvier dernier, soit dix ans après la conclusion de l'affaire Khadr, Amnistie internationale manifestait encore ses inquiétudes selon lesquelles le Canada n'avait tiré aucune leçon de cet épisode. Dans ses critiques, l'organisation de défense des droits de la personne évoquait notamment qu'une directive ministérielle canadienne rédigée en 2010 permet toujours aux responsables de demander et de partager de l'information avec des partenaires étrangers — même lorsque cela risque de placer quelqu'un en danger de traitement brutal — s'il y a une préoccupation en matière de sécurité nationale.

«La leçon à retenir, surtout, c'est qu'on ne peut pas répéter les erreurs du passé chaque fois qu'on se sent menacé, explique Fannie Lafontaine. Le réflexe facile serait de limiter les droits fondamentaux. Mais il a été maintes fois démontré que ce n'est pas en réduisant l'état de droit qu'on réduit le risque de terrorisme. Le respect des droits fondamentaux doit faire l'objet d'un engagement profond et ce, en tout temps», avance l'avocate.

L'alternative, estime-t-elle, pourrait être encore plus coûteuse. ■

LA FORCE  
D'UN RESEAU  
VOTRE POUVOIR  
D'ACHAT



## L'invalidité, ça n'arrive pas qu'au travail!

En assurance invalidité, une réclamation sur deux soumise par les professionnels est causée par des facteurs extérieurs au travail. La durée moyenne d'une invalidité étant de 10 mois, pouvez-vous vous permettre une aussi longue attente sans un impact important sur votre patrimoine familial, professionnel ou personnel ?

Il est important de se protéger quel que soit notre âge : l'expérience acquise démontre que les invalidités d'ordre accidentel sont plus fréquentes chez les assurés de moins de 45 ans et celles d'ordre physiologique chez les assurés de plus de 45 ans. Les invalidités d'ordre psychologique touchent les professionnels de tout âge.

**À VOTRE SERVICE  
DEPUIS 1984**

---

Fonds de placement

---

Juricarrière

---

Jurifamille

---

Assurance auto

---

Assurance habitation

---

Assurance médicaments

---

Assurance-vie & invalidité

---

Fourniture de bureau

---

Destruction de documents

---

Café

---

Expédition de colis

---

Téléphonie cellulaire

---

Support informatique

---

Imprimantes et numérisation

---

Services de santé

---

Conditionnement physique

---

Location automobile

---

Terminaux pour cartes de crédit

**WWW.CSBQ.CA**



**514 329-3333**

**Sans frais 1 800 363-5956**

Corporation  
de services  
**Barreau**





# UN NOUVEL OUTIL pour évaluer la rentabilité de la pratique

Le Barreau du Québec lancera en octobre MesuroMaître, un nouvel outil gratuit qui aidera les avocats à mesurer et à évaluer la rentabilité de leur pratique.

► Emmanuelle Gril

Les avocats qui pratiquent en solo ou les cabinets de petite taille ont rarement à leur disposition les outils nécessaires pour mesurer leur niveau de rentabilité. Dans ce contexte, plusieurs questions demeurent souvent sans réponse, par exemple: combien de temps faut-il pour recouvrir des honoraires, quelle est la durée de vie moyenne des dossiers ou combien sont traités par l'avocat? Il pourrait aussi être utile de connaître le taux horaire moyen au sein du cabinet et quels membres de l'équipe génèrent le plus de chiffres d'affaires. Par ailleurs, sait-on combien rapporte réellement le temps consacré au développement d'affaires?

Nul doute que ces informations permettraient de tracer un portrait plus clair et plus précis de la rentabilité de la pratique, afin de mieux cibler les actions à poser pour améliorer celle-ci. C'est ce que se propose d'offrir le Barreau du Québec avec l'outil MesuroMaître, développé en collaboration avec la firme Juris Concept.

## ANALYSER POUR MIEUX COMPRENDRE

M<sup>e</sup> Annick Gariépy, avocate au Service de la qualité de la profession, secteur prévention du Barreau du Québec, souligne que cette initiative est née des constats tirés du rapport *La tarification horaire à l'heure de la réflexion*, lequel révèle plusieurs éléments préoccupants. Par exemple, le fait que les avocats détiennent, en général, peu ou pas de détails sur les coûts et la profitabilité des services qu'ils rendent. « Seulement 10% des répondants au sondage ont indiqué que leur cabinet tenait des statistiques sur la profitabilité des différentes étapes d'un dossier, et moins de 10% des revenus étaient alloués à la recherche et au développement, et ce, tant en cabinet qu'en entreprise », précise M<sup>e</sup> Gariépy. On apprend également que l'imprévisibilité a été considérée par la grande majorité des répondants comme étant l'obstacle le plus commun pour expliquer l'incapacité d'évaluer les coûts ou la profitabilité des services.



Ces conclusions ont incité le Barreau à sensibiliser les avocats à l'importance de se pencher sur ces questions. Pour les y aider, on a donc décidé de développer et de mettre à leur disposition un outil d'évaluation (*benchmarking*), afin de leur permettre de situer leurs résultats par rapport à ceux d'autres cabinets, de taille similaire, œuvrant dans la même région et dans les mêmes domaines du droit. L'évaluation est un ensemble de procédures et d'analyses visant à générer des indicateurs de performance. Ces derniers consistent en des outils de mesure permettant de suivre et d'apprécier la réalisation d'un objectif, la mise en œuvre d'une stratégie ou l'accomplissement d'un travail ou d'une activité.

«Ces indicateurs constituent l'élément de base de toute stratégie de développement d'un bureau d'avocat et d'une gestion optimale de ses ressources. Avec ces informations, on est également mieux outillé pour revoir les modes de tarification, prendre de meilleures décisions d'affaires, comprendre le fonctionnement du cabinet et identifier certaines tendances au sein de l'industrie», fait valoir M<sup>e</sup> Gariépy.

## UN FONCTIONNEMENT SIMPLE ET CONVIVIAL

MesuroMaître est un outil d'analyses comparatives conçu pour opérer à partir de quelques indicateurs clés de performance seulement, générés à même les données fournies par l'avocat. Le principe de fonctionnement est simple: les avocats qui utilisent un logiciel de gestion dans leur bureau sont invités à s'inscrire à MesuroMaître par le biais de la plateforme JurisRéférence. Une fois qu'ils ont procédé à celle-ci et qu'il est confirmé que leur logiciel a intégré l'API de MesuroMaître, certaines données déjà colligées dans leur logiciel de gestion sont versées dans la base de données, qui les analysera. Parmi les données extraites, on retrouve notamment le nombre de dossiers ouverts, fermés ou actifs, le nombre d'heures facturées par dossier, le taux horaire, etc.

La plateforme produit ensuite un rapport des résultats consultable en tout temps par le participant, qui l'aide à comparer rapidement son cabinet à des bureaux similaires. Ce faisant, l'avocat peut aussi identifier et améliorer le potentiel de sa pratique à l'aide des lectures proposées par MesuroMaître.

«Bien sûr, plus les avocats et les cabinets s'inscriront et plus on pourra constituer une base de données riche. La plateforme sera alors en mesure de produire des analyses encore plus poussées», explique M<sup>e</sup> Gariépy. À noter que toutes les informations seront traitées de façon entièrement anonyme et sécurisée.

Pour le développement de cette plateforme, le Barreau du Québec s'est allié à Juris Concept qui commercialise le logiciel de gestion pour cabinets d'avocats JurisÉvolution. «Nous sommes très présents sur le marché; 40% des bureaux d'avocats au Québec ont recours à notre outil. Nous avons intégré la fonctionnalité permettant d'accéder à la plateforme MesuroMaître directement dans notre logiciel afin que nos utilisateurs puissent en bénéficier dès le jour un», explique Alain Dubois, président de Juris Concept. Encore là, les données des bureaux et des avocats usagers de JurisÉvolution sont versées de façon anonyme, confidentielle et sécurisée dans la base de données de la plateforme, ce qui enrichit considérablement son contenu.

«Notre prochain objectif est d'amener d'autres fournisseurs de logiciels de gestion de cabinets juridiques à intégrer la fonctionnalité permettant d'accéder à notre plateforme, ce qui accroîtra encore davantage notre base de données. Les cabinets qui ont déjà développé un outil de gestion à l'interne pourraient également installer cette fonctionnalité dans leur logiciel», indique M<sup>e</sup> Gariépy, qui ajoute que plus la masse de données sera importante, plus cela augmentera la valeur des analyses qu'elle permettra de générer.

## POUR EN SAVOIR PLUS ET POUR S'INSCRIRE :

[www.barreau.qc.ca/mesure](http://www.barreau.qc.ca/mesure)

Le but ultime est de tirer de cette base de «l'intelligence d'affaires» pour éventuellement développer des formations ou même des outils de travail qui bénéficieront à l'ensemble de la profession. Déjà, des chercheurs se sont montrés intéressés à collaborer avec le Barreau pour analyser les résultats obtenus et en tirer des leçons pour la profession. ■

# MesuroMaître

MESUREZ VOTRE PERFORMANCE

Nouvelle initiative  
du Barreau du Québec,  
MesuroMaître est un outil  
en ligne **GRATUIT** qui  
vous permettra de comparer  
vos données de gestion  
à celles de vos collègues.

## Trois excellentes raisons de participer au projet :

1. **Obtenir un rapport** de vos résultats à consulter en tout temps
2. **Situer rapidement votre cabinet** par rapport aux cabinets similaires
3. **Découvrir le potentiel** d'amélioration de votre bureau

À go, mesurez-vous et fixez-vous des objectifs pour améliorer la gestion de votre cabinet!

**Pour connaître tous les détails et participer, visitez le [www.barreau.qc.ca/mesure](http://www.barreau.qc.ca/mesure).**

Le Barreau remercie ses partenaires  
dans la réalisation de ce projet :



Réalisons  
vos idées™



Barreau  
du Québec 

## PROJETS DE LOI ET COMITÉS

Les positions du Barreau sont préparées par le Secrétariat de l'Ordre et affaires juridiques avec la collaboration des membres des différents comités consultatifs et sont entérinées par le Barreau.

Elles commentent les lois et projets de loi et proposent des solutions aux principaux enjeux liés à la règle de droit et aux valeurs démocratiques.

**Pour les consulter :** [www.barreau.qc.ca/fr/actualites-medias/positions](http://www.barreau.qc.ca/fr/actualites-medias/positions)

Vous pouvez également prendre connaissance des projets de loi et des lois et règlements en visitant les sites suivants :

Assemblée nationale du Québec : [www.assnat.qc.ca](http://www.assnat.qc.ca)

Publications du Québec : [www3.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www3.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

Parlement du Canada : [www2.parl.gc.ca](http://www2.parl.gc.ca)

Gouvernement du Canada : [www.gazette.gc.ca](http://www.gazette.gc.ca)

Barreau  
du Québec 

## Faites-vous une loi de **DÉMARRER** du bon pied!

Vous venez d'être  
assermenté?

Vous voulez réorienter  
votre carrière en  
pratique privée?

Démarrer votre propre  
cabinet vous semble  
la solution?

SERVICE DE DÉMARRAGE **GRATUIT**

POUR INFORMATION

514 954-3411 ou 1 844 954-3411

Télécopieur : 514 954-3470

Courriel : [inspection.professionnelle@barreau.qc.ca](mailto:inspection.professionnelle@barreau.qc.ca)



Barreau  
du Québec 



**ROBIC EST LA RÉFÉRENCE  
EN PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE**

**ROBIC**  
1892

**125** ANS  
D'AVANT  
GARDE

AVOCATS, AGENTS DE BREVETS ET  
DE MARQUES DE COMMERCE

MONTREAL | QUEBEC

ROBIC.COM

Les avocats,  
maîtres en solutions.

**Barreau**  
du Québec 

# Le Bref Plus vous en offre plus : trois nouveaux formats publicitaires sont disponibles !

25 000 membres du Barreau du Québec reçoivent le Bref Plus.



- Bannière 550 x 75 px
- Îlot 300 x 250 px
- Bannière miniature 300 x 50 px

**Communiquez avec Dominic Roberge  
pour réserver votre espace publicitaire**  
droberge@cpsmedia.ca  
450 227-8414, poste 303



## LA CHARTE :

# 40 ANS DE LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION HOMOPHOBE

En 1977, un pas en matière de droits des personnes LGB était franchi en ce qui a trait à la discrimination liée à l'orientation sexuelle. Un nouveau motif de discrimination était ajouté à l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* afin d'octroyer « le droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur l'orientation sexuelle (...) »<sup>1</sup>. Cet ajout constituait une première étape vers une définition de la notion de discrimination homophobe, un concept encore peu connu à cette époque. Par la suite, plusieurs consultations ont eu lieu et maints projets de loi ont été adoptés pour mieux comprendre et contrer ce type de discrimination. Or, 40 ans plus tard, qu'en est-il de la discrimination homophobe ?

► Julie Perreault



*Depuis approximativement 1984 et jusqu'à maintenant, on a recensé environ 771 dossiers de plaintes pour discrimination pour motif basé sur l'orientation sexuelle déposée auprès de la CDPDJ*

**B**ien que l'ajout du motif orientation sexuelle à la Charte ait changé la donne en matière de discrimination, notamment pour les personnes LGBT, le lien entre celle-ci et l'homophobie était encore flou dans les années 1970. «Quand les personnes portaient plainte, elles invoquaient rarement la discrimination homophobe ou encore l'homophobie», indique Aurélie Lebrun, chercheuse au service de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ). Avec, entre autres, les consultations publiques de la Commission, le concept d'homophobie s'est progressivement fait connaître. «À partir du moment où il y a eu la consultation de 1993, le mot homophobie a commencé à être utilisé et l'ampleur sociale de la discrimination envers les minorités sexuelles, reconnue. Par la suite, le gouvernement a instauré des actions de grande ampleur plus systémiques. Et, en 2009, était lancé le premier *Plan d'action gouvernemental de lutte contre l'homophobie*», relate la chercheuse.

## L'IMPORTANCE DE L'ÉDUCATION

Depuis approximativement 1984 et jusqu'à maintenant, on a recensé environ 771 dossiers de plaintes pour discrimination pour motif basé sur l'orientation sexuelle déposées auprès de la CDPDJ. Sur cette période, l'organisme a enregistré à quelques reprises des moments plus denses en ce qui a trait aux plaintes. Entre autres, les années suivant la publication du rapport [De l'illégalité à la légalité, Rapport de la consultation publique sur la violence et la discrimination envers les gais et lesbiennes](#), soit entre 1996 et 1998, le nombre de dossiers ouverts a doublé. «C'est sûr que la consultation et tout ce qui l'entourait ont été très relayés par les médias de l'époque. Les personnes ont pu faire un lien avec leur propre situation et ainsi entreprendre des actions pour faire valoir leurs droits», mentionne M<sup>me</sup> Lebrun.

### Références

1. Charte des droits et libertés de la personne  
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/50000/50000/C-12>
2. *De l'illégalité à la légalité, Rapport de la consultation publique sur la violence et la discrimination envers les gais et lesbiennes*, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse  
[http://www.cdpedj.gc.ca/publications/rapport\\_consultation\\_homophobie\\_1994.pdf](http://www.cdpedj.gc.ca/publications/rapport_consultation_homophobie_1994.pdf)



Lorsqu'a été mis sur pied le Groupe de travail mixte contre l'homophobie chapeauté par la CDPDJ en 2004, une augmentation des dossiers ouverts s'est fait sentir. Là encore, le fait que la lutte à l'homophobie a été remise à l'avant-scène dans l'espace public a eu un effet sur le nombre de plaintes. « Cela illustre bien l'importance de la Commission et de ses initiatives. La CDPDJ a la responsabilité d'enquêter, mais aussi de faire de la recherche, de la coopération et de l'éducation. Informer les gens de leurs droits contribue ainsi à prévenir des situations de discrimination et ainsi éviter que des droits soient bafoués », explique la chercheuse.

## LES DÉFIS ACTUELS

Si les membres de la communauté LGB ont vu leurs droits progresser de manière notable au cours des trois dernières décennies, force est de constater que la discrimination homophobe subsiste toujours. Tout comme pour la moitié des plaintes traitées par la Commission, la même proportion de plaintes pour des dossiers de discrimination homophobe concerne le milieu du travail. Selon M<sup>me</sup> Lebrun, il existe encore beaucoup de « congédiements déguisés, d'idée véhiculée que l'homosexualité doit être cachée au travail, de disparité salariale en raison de l'homosexualité, etc. ». D'où la nécessité de continuer à en parler et à mettre sur pied des initiatives de prévention et d'éducation.

De plus, ces dernières années, le harcèlement homophobe a lentement disparu du discours public pour faire place au harcèlement psychologique. Si la lutte envers ce type de comportement néfaste est louable, le fait de rassembler tous types de harcèlement à la même enseigne a toutefois des conséquences pernicieuses. « C'est dommageable à la longue, car ça ne permet plus de distinguer le harcèlement discriminatoire homophobe, et par conséquent, de mettre en place des outils adaptés pour le contrer. Alors que, plus on en parle, plus les gens sont capables de l'identifier, de le dénoncer, de se protéger et de faire valoir leurs droits », conclut la chercheuse. ■

## Quelques données historiques

**1977**

Inclusion dans la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec de l'orientation sexuelle à la liste des motifs de discrimination.

**1993**

La Commission met sur pied des consultations publiques sur la violence et la discrimination envers les gais et lesbiennes.

**1994**

Publication du rapport *De l'illégalité à l'égalité*, issu des consultations.

**1996**

L'article 137 de la Charte permettant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans divers régimes d'assurances et d'avantages sociaux est abrogé.

**1998**

Le Tribunal des droits de la personne statue que l'état de transsexualisme et la personne en processus de transition font partie des motifs de discrimination inscrits dans la Charte.

**1999**

Adoption de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait*.

**2002**

Entrée en vigueur de la *Loi instituant l'union civile et établissant les nouvelles règles de filiation*.

**2005**

Le mariage entre personnes de même sexe est maintenant légal au Canada.

**2007**

Publication du rapport *De l'égalité juridique à l'égalité sociale*.

**2011**

Création du *Plan d'action gouvernemental de lutte contre l'homophobie*, du Bureau de lutte contre l'homophobie et de la Chaire de recherche sur l'homophobie.

# CINQ FONDS PERFORMANTS



## RENDEMENTS COMPOSÉS AU 31 AOÛT 2017

FONDS	1 AN	3 ANS	5 ANS	10 ANS
Équilibré	4,79 %	5,16 %	8,73 %	5,35 %
Actions	8,78 %	1,92 %	10,57 %	4,75 %
Obligations	-0,95 %	1,56 %	1,51 %	3,60 %
Mondial	9,62 %	n/d	n/d	n/d
Dividendes	4,66 %	n/d	n/d	n/d

Un placement dans l'OPC peut donner lieu à des courtages, des commissions de suivi, des frais de gestion et autres frais. Veuillez lire le prospectus avant de faire un placement. Chaque taux de rendement indiqué est un taux de rendement total composé annuel historique qui tient compte des fluctuations de la valeur des parts et du réinvestissement de toutes les distributions et qui ne tient pas compte des commissions d'achat et de rachat, des frais de placement ni des frais optionnels ou de l'impôt sur le revenu payables par un porteur, qui auraient pour effet de réduire le rendement. Les OPC ne sont pas garantis, leur valeur fluctue souvent et leur rendement passé n'est pas indicatif de leur rendement dans l'avenir.



# DROITS DES PERSONNES TRANS

## UNE LENTE ÉVOLUTION

Au cours des 40 dernières années, on a observé une lente évolution législative et jurisprudentielle concernant les droits des personnes trans. Aperçu des progrès accomplis jusqu'ici

► Emmanuelle Gril

# A

u Québec et au Canada, la législation et la jurisprudence ont progressivement reconnu les droits des personnes trans. Malgré cette évolution notable, il reste encore un long chemin à parcourir sur le terrain, estime M<sup>e</sup> Jean-Sébastien Sauvé, docteur en droit ayant réalisé une thèse sur la catégorisation du sexe aux fins de l'état civil québécois.

### LES CHANGEMENTS LÉGISLATIFS

Au Québec, le premier changement législatif est entré en vigueur en avril 1978, avec l'article 16 et suivants de la *Loi sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil*, explique M<sup>e</sup> Louis Charron, président du comité LGBT au Barreau du Québec. La loi édictait notamment que la personne devait avoir subi avec succès des traitements médicaux ainsi que les traitements chirurgicaux impliquant une modification structurale des organes sexuels et destinés à modifier ses caractères sexuels apparents, afin de pouvoir obtenir la modification de la mention du sexe figurant sur son acte de naissance, et s'il y avait lieu, de ses prénoms. Toutefois, seul un majeur non marié, résidant au Québec depuis au moins un an et de citoyenneté canadienne, avait la possibilité de faire cette demande.



C'est en 1994 que la mention de «résidence» dans la loi a été remplacée par celle de «domicile». En 2005, dans la foulée des pressions juridiques et sociales pour l'ouverture du mariage aux conjoints de même sexe, l'exigence que la personne soit non mariée a été éliminée pour pouvoir obtenir le changement de son état civil. En 2013, les exigences pour obtenir un changement d'état civil se sont assouplies. Désormais, il est nécessaire qu'une déclaration assermentée soit faite par le demandeur ainsi qu'une déclaration assermentée d'une personne qui connaît ce dernier depuis au moins un an et qui atteste du sérieux de la démarche. Depuis son entrée en vigueur en 2015, il n'est plus nécessaire d'avoir subi quelque traitement médical ou intervention chirurgicale que ce soit pour changer de mention de sexe. Par ailleurs, toujours en 2013, dans certains contextes propres au droit international privé, les conditions de citoyenneté canadienne et de domicile ont été assouplies.

Par ailleurs, en 2014, les exigences de publication du changement de nom ou de mention du sexe à la Gazette officielle ont été supprimées, dans la mesure où ces derniers surviennent en raison de changements manifestes de l'identité sexuelle de la personne.

En juin 2016, la *Loi visant à renforcer la lutte contre la transphobie et à améliorer notamment la situation des mineurs transgenres* est entrée en vigueur. Elle prévoit qu'un mineur de 14 ans et plus puisse faire seul une demande de changement de sexe, sous certaines conditions. Pour les mineurs de moins de 14 ans, la demande doit être effectuée par les parents.

Toujours en juin 2016, la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec a été amendée. Désormais, l'article 10 prévoit que : l'«identité de genre» et l'«expression de genre» sont des motifs prohibés de discrimination. Au Canada, la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et le *Code criminel* ont été modifiés en juin 2017 afin d'inclure «identité de genre» et «expression de genre» en tant que motifs prohibés de discrimination.

## LES TRIBUNAUX EMBOÎTENT LE PAS

Au fil des ans, les tribunaux ont rendu plusieurs décisions importantes qui témoignent de l'évolution législative, mais aussi de celle de la société. Par exemple, le jugement *CDPDJ (M.L.) c. Maison des Jeunes*<sup>1</sup>, en 1998. «La Commission des droits de la personne du Québec a statué que la discrimination basée sur le sexe énoncée à l'article 10 de la

Charte englobait le processus de transition d'un sexe à l'autre ainsi que la transsexualité. Elle a donc considéré le congédiement d'une personne en processus de transition d'homme à femme comme discriminatoire», explique M<sup>e</sup> Charron.

Dans la décision *Montreuil c. Québec (Directeur de l'état civil)*<sup>2</sup>, la Cour d'appel du Québec a reconnu la possibilité de changer son prénom au registre de l'état civil sans que la mention de sexe ne soit modifiée. Elle a toutefois refusé le retrait des prénoms masculins.

En 2007, dans *Montreuil c. Forces canadiennes*<sup>3</sup>, le tribunal a accordé à la demanderesse une somme en dommages punitifs et pour perte de salaire au motif d'une discrimination à l'embauche basée sur le sexe, la demanderesse s'identifiant comme transsexuelle.

## ENCORE DU CHEMIN À PARCOURIR

Désormais, la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec ainsi que la *Loi canadienne sur les droits de la personne* reconnaissent l'égalité, mentionne M<sup>e</sup> Jean-Sébastien Sauvé. «Mais cela ne signifie pas pour autant qu'elle est devenue une réalité sur le terrain. Par exemple, l'accès aux soins de santé pour les personnes trans est encore un défi majeur et ce n'est pas le seul chantier auquel il faut s'attaquer. Les enjeux sur le marché du travail et en entreprise sont également nombreux. Par exemple, comment une personne peut-elle trouver un emploi lorsque le nom apparaissant sur le relevé de notes et celui indiqué sur le CV sont différents? De plus, à l'heure actuelle, les personnes trans n'ayant pas la citoyenneté canadienne ne peuvent obtenir le changement de la mention du sexe. Cette impossibilité paraît inconstitutionnelle au regard de la Charte canadienne», souligne M<sup>e</sup> Sauvé.

Concernant la décision récente du Canada d'ajouter la mention «X» sur les passeports, en plus du masculin et du féminin, M<sup>e</sup> Sauvé estime que ce n'est pas une «simple lettre qui va tout changer. Cette avancée est essentiellement symbolique. Au cours des dernières années, on s'est attaqué aux grandes normes. On a dit aux personnes trans : vous avez les mêmes droits que toutes les autres. Mais au quotidien, en matière de santé, d'emploi, de situation familiale, par exemple, rien n'est encore gagné. Dans ce contexte, il nous paraît important de concrétiser ces grandes normes, afin que les personnes trans puissent elles aussi vivre une vie bonne, voire une vie normale», conclut-il. ■

### Références

- 1 *CDPDJ (M.L.) c. Maison des Jeunes*, (1998) 33 CHRR D/23 (AZ-98171022)
- 2 *Montreuil c. Québec (Directeur de l'état civil)* 1999 C.A.
- 3 *Montreuil c. Forces canadiennes* 2007 TC DP 53



## RENDEZ-VOUS DE LA FORMATION CONTINUE :

20 octobre 29 novembre	Trois-Rivières Saint-Jérôme	Le nouveau <i>Code de procédure civile</i> , un an plus tard...	M <sup>e</sup> Stéphane Reynolds, Ad. E. 7 h M <sup>e</sup> Hélène Maillette
---------------------------	--------------------------------	--	---

SÉMINAIRES  
ET COLLOQUES

DATE	LIEU		CONFÉRENCIER(S)	HEURES RECONNUES
12 octobre 9 novembre	Québec Gatineau	Une nouvelle tendance en gouvernance : Accompagner les organisations vers une gouvernance créatrice de valeur	M <sup>e</sup> Donald Riendeau	6 h
16 octobre	Montréal	30 <sup>e</sup> Entretiens Jacques Cartier – La copropriété dans tous ses états : l'urgence d'une réforme	Plusieurs conférenciers	7 h
17-18 octobre	Montréal	Formation de perfectionnement en médiation : Développement des compétences relationnelles et personnelles en médiation	M <sup>e</sup> Céline Vallières	14 h
18-19-20 octobre	Montréal	La médiation d'une allégation de harcèlement psychologique : L'approche transformative	M <sup>e</sup> John Peter Weldon	24 h
19-20 octobre 2-3 novembre 9-10 novembre	Laval Bromont Joliette	Séminaire de médiation aux petites créances	M <sup>e</sup> Nathalie Croteau	16 h
20 octobre	Montréal	Les développements récents en droit des affaires	En collaboration avec M <sup>e</sup> Paul M. Martel, Ad. E.	6 h
27 octobre	Montréal	Les développements récents en droit des assurances	En collaboration avec M <sup>e</sup> Katherine Delage	6 h
30 octobre et 13 novembre	Montréal	Convaincre : L'art d'ajuster son tir (2 jours)	M <sup>e</sup> John Peter Weldon	15 h
30-31 octobre 20-21 novembre	Montréal	Formation complémentaire en médiation familiale	M <sup>e</sup> Benoit Rioux	30 h
1-2-3-16-17 nov.	Montréal	Médiation en civil, commercial et travail	M <sup>e</sup> Céline Vallières	36 h
3 novembre	Montréal	Rédaction des conventions de séparation et de divorce	M <sup>e</sup> Suzanne Anfousse	7 h 30
8 novembre	Montréal	Mise à jour de la jurisprudence en matière de harcèlement psychologique en milieu de travail 2014-2017	M <sup>e</sup> Marie-France Chabot	6 h
9 novembre	Montréal	Comment prévenir et traiter les situations associées au harcèlement psychologique : Les bonnes pratiques découlant des obligations légales des employeurs	M <sup>e</sup> Marie-France Chabot	6 h
17 novembre	Montréal	Les développements récents en droit de la propriété intellectuelle	En collaboration avec M <sup>e</sup> Laurent Carrière	6 h

COURS  
EN SALLE

DATE	LIEU		CONFÉRENCIER(S)	HEURES RECONNUES
<b>ADMINISTRATIF</b>				
20 octobre	Sept-Îles	Le pourvoi en contrôle judiciaire	M <sup>e</sup> Paul Faribault	3 h
<b>AFFAIRES</b>				
3 novembre	Longueuil	Comprendre les états financiers d'une entreprise : Un complément nécessaire à sa pratique	M. Jean Legault	3 h
20 octobre 27 octobre 3 novembre	Rivière-du-Loup Québec Laval	L'interprétation des contrats	M <sup>e</sup> François Gendron	3 h

CIVIL				
20 octobre 27 octobre	Québec Longueuil	Évaluation des dommages : Blessures corporelles	M <sup>me</sup> Carolyn Martel	3 h
CONTRATS				
10 novembre	Trois-Rivières	Modernisez la rédaction de vos contrats	M <sup>e</sup> Sylvie Grégoire	3 h
CRIMINEL				
13 octobre 20 octobre	Saint-Jérôme Longueuil	L'ABC du régime des produits de la criminalité et des biens infractionnels	M <sup>e</sup> Simon Roy	3 h
13 octobre 20 octobre 10 novembre	Saint-Jérôme Longueuil Chicoutimi	L'impact de la <i>Charte canadienne en droit pénal et criminel</i> : 2013-2017	M <sup>e</sup> Simon Roy	3 h
20 octobre 27 octobre 3 novembre	Bromont Montréal Gatineau	Les objections en droit criminel : Points de vue défense et couronne	M <sup>e</sup> Alexandre Tardif	3 h
27 octobre	Montréal	Les sanctions administratives prévues au <i>Code de la sécurité routière</i> à la suite de la commission d'infractions criminelles	M <sup>e</sup> Alexandre Tardif	3 h
DÉVELOPPEMENT ET PRATIQUE PROFESSIONNELS				
20 octobre	Sherbrooke	Maîtres en affaires ! (FORMATION GRATUITE)	M <sup>e</sup> Guylaine LeBrun	3 h
27 octobre 3 novembre	Saint-Jérôme Longueuil	Maîtres en mémoire ! (FORMATION GRATUITE)	M <sup>e</sup> Guylaine LeBrun	3 h
ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE				
19 octobre	Joliette	Rôles et outils des avocats dans la gestion des crises	M <sup>e</sup> Donald Riendeau	3 h
FAMILIAL/JEUNESSE				
20 octobre 3 novembre	Gatineau Laval	Droit de la protection de la jeunesse : Trousse de dépannage	M <sup>e</sup> Marie-José Lavigueur	3 h
20 octobre 27 octobre	Québec Longueuil	Partage des régimes de retraite lors de la rupture du mariage	M <sup>me</sup> Carolyn Martel	3 h
MODE DE RÉOLUTION DES CONFLITS				
26 octobre 17 novembre	Montréal Saint-Jérôme	Comprendre et pratiquer la justice participative conformément au nouveau <i>Code de procédure civile</i>	M <sup>e</sup> Miville Tremblay	6 h
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE				
2 novembre	Sherbrooke	Propriété intellectuelle pour tous : Les brevets, les secrets industriels et les dessins industriels	M <sup>e</sup> Nelson Landry	3 h

## FORMATIONS EN LIGNE

	LIEN	HEURES RECONNUES
<b>NOUVEAU</b> L'innovation : Impacts, enjeux et défis pour la profession juridique	<a href="http://www.barreau.qc.ca/formations/innovation">www.barreau.qc.ca/formations/innovation</a>	2 h
<b>NOUVEAU</b> Les avocats québécois plus stressés que les autres ?	<a href="http://www.barreau.qc.ca/formations/avocatsetstress">www.barreau.qc.ca/formations/avocatsetstress</a>	2 h
<b>NOUVEAU</b> Quand la technologie, l'économie et les accords internationaux transforment notre profession	<a href="http://www.barreau.qc.ca/formations/technologieeteconomie">www.barreau.qc.ca/formations/technologieeteconomie</a>	1 h
<b>NOUVEAU</b> Quand l'intelligence artificielle s'invite dans le monde juridique	<a href="http://www.barreau.qc.ca/formations/intelligenceartificielle">www.barreau.qc.ca/formations/intelligenceartificielle</a>	1 h 45
<b>NOUVEAU</b> Une profession en mutation – Attachez vos ceintures !	<a href="http://www.barreau.qc.ca/formations/professionenmutation">www.barreau.qc.ca/formations/professionenmutation</a>	1 h
Faire stratégiquement sa marque avec authenticité	<a href="http://www.barreau.qc.ca/formations/fairesamarque">www.barreau.qc.ca/formations/fairesamarque</a>	1 h
L'avocat, un partenaire d'affaires : Pourquoi pas !	<a href="http://www.barreau.qc.ca/formations/partenaireaffaires">www.barreau.qc.ca/formations/partenaireaffaires</a>	1 h
L'avocat, un professionnel ou un entrepreneur ?	<a href="http://www.barreau.qc.ca/formations/professionnelouentrepreneur">www.barreau.qc.ca/formations/professionnelouentrepreneur</a>	1 h
Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux	<a href="http://www.barreau.qc.ca/formations/foyersfamiliaux">www.barreau.qc.ca/formations/foyersfamiliaux</a>	1 h 45
Les nouveaux modèles d'affaires pour mieux servir vos clients	<a href="http://www.barreau.qc.ca/formations/nouveauxmodeles">www.barreau.qc.ca/formations/nouveauxmodeles</a>	2 h
Mesurer la rentabilité et l'efficacité de sa pratique	<a href="http://www.barreau.qc.ca/formations/mesurerrentabilite">www.barreau.qc.ca/formations/mesurerrentabilite</a>	2 h 30

POUR VOUS INSCRIRE, CONSULTEZ NOTRE CATALOGUE : [WWW.BARREAU.QC.CA/formation](http://WWW.BARREAU.QC.CA/formation)

# DROITS DES PERSONNES LGBT EN MILIEU DE TRAVAIL: OÙ EN EST-ON?



En milieu de travail, les personnes LGBT peuvent subir de la discrimination et diverses difficultés liées aux préjugés. Dans la fonction publique fédérale, certaines pratiques ont été mises en place afin de préserver leurs droits.

► Emmanuelle Gril

*La personne trans en milieu de travail peut faire face à de nombreux préjugés, en particulier durant la période de transition.*

De plus en plus dénoncés, l'homophobie et l'hétérosexisme sont encore bien présents dans notre société, incluant le milieu de travail. L'homophobie désigne une peur, une attitude négative, un sentiment (notamment du mépris ou des préjugés) ou encore une aversion envers les personnes LGBT. Souvent fondée sur une croyance populaire erronée, elle peut se manifester par de la haine, de la discrimination, de la violence ou du harcèlement.

L'hétérosexisme quant à lui, est l'affirmation de l'hétérosexualité en tant que norme sociale et supérieure aux autres orientations sexuelles. Il tient pour acquis que tout le monde est hétérosexuel et s'exprime par la croyance que les LGBT ne peuvent jouir des mêmes avantages et possibilités que les hétérosexuels. «Il faut savoir que l'hétérosexisme a un effet polarisant sur la sexualité, de sorte qu'on sépare les individus en deux catégories: les hétérosexuels et les homosexuels. Or, la sexualité humaine est beaucoup plus complexe», précise Toufic El-Daher, directeur des groupes d'équité pour l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC).

## MANIFESTATION EN MILIEU DE TRAVAIL

L'hétérosexisme conçoit l'orientation sexuelle de façon hiérarchique, ce qui peut donner lieu à des remarques et à des gestes homophobes qui peuvent passer inaperçus en milieu de travail, fait valoir Toufic El-Daher. «En adhérant explicitement ou de façon tacite à cette hiérarchie, on pourrait être porté à souscrire à certains arguments contre le droit à l'égalité, par exemple être opposé au droit au mariage pour les conjoints de même sexe ou encore appuyer des initiatives comme des projets de loi homophobes. On pourrait aussi faire des déclarations comme: "Ça ne me dérange pas que vous soyez gais, pourvu que cela reste dans votre chambre à coucher".»

Certaines personnes qui ne se perçoivent pas comme étant homophobes peuvent malgré tout, et involontairement, laisser entendre qu'elles aimeraient voir disparaître les LGBT. Par ailleurs,



en présumant qu'une personne qui n'est pas hétérosexuelle n'est pas «normale», on laisse le champ libre à toutes sortes d'attitudes négatives envers elle.

## PERSONNE TRANS EN MILIEU DE TRAVAIL

La personne trans en milieu de travail peut faire face à de nombreux préjugés, en particulier durant la période de transition. Dans ce contexte, le gouvernement fédéral a revu ses pratiques, et des responsabilités reviennent aussi bien à l'employeur qu'au syndicat, ainsi qu'à l'employé.

«L'employeur n'a pas le droit d'exercer de la discrimination fondée sur l'identité sexuelle ou l'expression sexuelle dans l'embauche, la formation ou la promotion des trans, précise M. El-Daher. Il ne peut pas non plus congédier un employé trans parce qu'il effectue sa transition ou qu'il sort du placard.»

Par ailleurs, l'employeur doit donner aux personnes trans l'accès à des toilettes, à un uniforme et à un code vestimentaire appropriés pendant la transition, en plus de veiller au respect de sa vie privée et de sa dignité.

Il faut aussi que l'employeur collabore et veille à adapter ses dossiers pour tout ce qui touche aux régimes de retraite et d'assurance-maladie, à l'assurance-emploi, au Régime de pensions du Canada, etc., afin de les rendre conformes à la nouvelle identité sexuelle de la travailleuse ou du travailleur. «Il ne peut pas refuser non plus à un trans l'accès à des prestations d'assurances privées offertes aux employés pour certains besoins médicaux. Par exemple, si la perruque est couverte en cas de cancer, elle devrait l'être également si un trans en a besoin pour des raisons médicales», souligne Toufic El-Daher.

Par ailleurs, l'employeur est responsable au premier chef de prévoir des mesures d'adaptation pour les employés trans, et ce, jusqu'au point de contrainte excessive. Il doit aussi consulter les représentantes et représentants syndicaux et collaborer avec eux.

En ce qui concerne le syndicat, M. Daher rappelle que ce dernier est tenu de représenter équitablement tous ses membres et de collaborer avec la personne lorsqu'une mesure d'adaptation est requise. Sa mission est également de défendre les travailleurs dont les droits sont menacés ou bafoués et d'œuvrer de façon à exclure la discrimination et le harcèlement «Le syndicat a aussi pour responsabilité de veiller à ce que

l'employeur remplisse son obligation de prévenir le harcèlement au travail et de défendre les travailleuses et travailleurs qui en sont victimes», souligne Toufic El-Daher. En outre, il doit respecter la vie privée de ses membres et diffuser de l'information sur l'équité, le harcèlement et l'obligation d'adaptation, tout en s'assurant que l'employeur fasse de même.

Pour sa part, l'employé en transition a la responsabilité de communiquer avec le syndicat et l'employeur et de produire les renseignements médicaux nécessaires, mais uniquement ceux qui sont pertinents au regard de son emploi. «Il faut aussi que la personne collabore et participe à la définition et à la mise en œuvre des mesures d'adaptation appropriées le concernant, le cas échéant», précise M. El-Daher.

## LA CONTRIBUTION DE L'AFPC

L'AFPC participe actuellement à la rédaction d'un guide de soutien aux employés transgenres. «Ces lignes directrices, élaborées conjointement par l'AFPC et d'autres syndicats, sont les premières du genre au sein du gouvernement fédéral. Ce guide intitulé *Soutien aux employés transgenres: Guide à l'intention des employés et des gestionnaires*, énonce les pratiques à suivre afin d'aider les employés transgenres, qu'ils soient en processus de transition ou non», dit M. El-Daher.

Il se réjouit aussi que la mention de l'identité et de l'expression sexuelles ait été incluse en mars 2015 comme motifs illicites de discrimination dans la convention collective du groupe Services des programmes et de l'administration. Celui-ci représente plus de 70 000 membres de la fonction publique fédérale.

«Nous nous sommes également battus afin que le gouvernement fédéral dépose et adopte le projet de loi C16, le 15 juin 2017, qui vise à protéger les droits des personnes trans. Ce projet de loi modifie la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et le *Code criminel* et permettra donc d'enchâsser les droits des personnes trans dans les lois canadiennes. C'est une grande victoire qui fait une réelle différence dans la vie de nos membres et de la population trans au pays», se réjouit Toufic El-Daher, qui ajoute toutefois que la lutte de l'AFPC pour l'égalité et la justice se poursuit. «Certes, nous avons réalisé énormément d'avancement sur l'égalité juridique, mais selon moi, nous sommes encore bien loin de l'égalité sociale», conclut-il. ■

RÉFUGIÉS  
ET MIGRANTS  
LGBTQ+

**BILAN**

ET

**PERSPECTIVES**

Dans l'état actuel des choses, quelle est la réalité des migrants et des réfugiés LGBTQ+ dans le monde et quelles sont leurs perspectives d'avenir ?

► **Philippe Samson**





**L**e statut des droits des personnes LGBTQ+ migrantes et réfugiées se résume dans le contexte suivant. Il y a 123 États dans le monde qui n'ont aucune législation ayant pour effet de criminaliser les rapports entre personnes du même sexe. À l'opposé, il y en a 72 où être en couple et avoir des rapports sexuels avec un partenaire du même sexe sont des actes criminels pouvant être passibles de peines, d'amendes, de prison, et même, pour certains États, de la peine de mort.

Dans les faits, la peine de mort pour les personnes LGBTQ+ est appliquée sur le terrain ou présente dans les textes juridiques de treize pays, soit l'Iran, l'Arabie saoudite, le Soudan, le Yémen, le Nigeria, la Somalie, l'Afghanistan, la Mauritanie, le Pakistan, le Qatar, l'Irak, le Brunei et enfin les Émirats arabes unis. On constate aussi que des 72 pays qui punissent l'homosexualité, pour 45 pays, il est clair que la règle s'applique autant aux hommes qu'aux femmes. Pour les autres pays, soit les lois visent explicitement seulement les hommes, soit rien n'est précisé.

Par ailleurs, les moyens légaux employés pour condamner les personnes LGBTQ+ varient. «Certains pays ont des lois claires qui ciblent explicitement les relations du même sexe alors que d'autres passent parfois par des moyens détournés comme des lois sur la moralité, la propagande, la sodomie ou d'autres types de "délits" pour cibler les personnes LGBTQ+ sans y faire référence directement», dénonce Meryem Benslimane de l'organisme autonome à but non lucratif AGIR, organisme qui vient en aide aux personnes migrantes et réfugiées à Montréal.

Statistiquement, les personnes les plus vulnérables demeurent les personnes transsexuelles. «Ce sont les plus ciblées dans les attaques les plus virulentes et ce sont les plus à même d'être en danger de mort», affirme M<sup>me</sup> Benslimane, ajoutant qu'au cours des dernières années, une dégradation des droits des personnes LGBTQ+ a été constatée de façon générale dans beaucoup de pays ainsi qu'une augmentation de la répression des gens ou des associations qui militent pour ces personnes et qui s'exposent elles-mêmes à du danger.

## DES OBSTACLES À SURMONTER

Face à ces constats, on comprend mieux pourquoi de plus en plus de demandeurs d'asile fondent leur demande sur la base de l'identité de genre ou l'orientation sexuelle. Cependant, pour une personne LGBTQ+ qui veut assurer sa survie, fuir son pays d'origine pour venir s'établir dans un autre est un processus long, complexe et semé d'embûches, même au Canada.

En premier lieu, parvenir sur le territoire d'un pays sûr ou obtenir un visa peut s'avérer extrêmement compliqué. Souvent, les personnes vont se voir refuser leur visa sous prétexte qu'elles pourraient faire une demande d'asile. Ensuite, on ne peut ignorer les délais dans l'administration qui sont parfois très longs. «Nous comprenons que le gouvernement est actuellement submergé de demandes, alors le temps d'attente pour l'audience est très long. Le problème, c'est que pendant ce temps, les personnes LGBTQ+ qui ont fui restent en mode attente et tout le stress post-traumatique demeure entier tant que l'audience n'est pas passée. En outre, il peut être particulièrement difficile pendant cette période d'attente de trouver des espaces de vie où elles peuvent se sentir bien et en sécurité», souligne M<sup>me</sup> Benslimane.

Il y a ensuite des difficultés au niveau de l'analyse des demandes d'asile. Par exemple, le fait que les lois du pays d'origine sont analysées et prises en considération dans la demande d'asile peut avoir des conséquences majeures pour les réfugiés lorsque les commissaires ne sont pas sensibilisés sur la situation exacte du pays. «Il faut comprendre qu'il y a des pays où, même si les droits sont en apparence protégés, il en est autrement sur le terrain. C'est le cas par exemple en Afrique du Sud et au Mexique: les LGBTQ+ sont en théorie protégés au niveau de la loi, mais au quotidien, les gens demeurent très homophobes et transphobes», déplore M<sup>me</sup> Benslimane.



## Références

- 1 Loi modifiant le *Code civil* dans le but de permettre à toute personne domiciliée au Québec d'obtenir une modification de la mention du sexe figurant sur son acte de naissance.
- 2 Ce sont les directives SOGIE/OSIEG (Orientation sexuelle et identité et expression de genre). <http://www.irb-cisr.gc.ca/Fra/BoaCom/references/pol/GuiDir/Pages/GuideDir09.aspx>

Le fardeau de preuve qui repose sur les personnes LGBTQ+ dans leur demande d'asile apporte aussi son lot de difficultés. La personne qui arrive est présumée hétérosexuelle et cisgenre (NDLR: qui n'est pas trans). Elle a donc le fardeau de la preuve lorsque vient le temps de prouver son orientation sexuelle ou son identité de genre. Or, comme le rappelle M<sup>me</sup> Benslimane: «On parle de personnes qui ont dû toute leur vie cacher leur identité de genre ou leur orientation sexuelle de peur de subir des représailles, et voilà que maintenant on leur demande de fournir des preuves. C'est doublement difficile lorsque le demandeur a fui dans l'urgence et qu'il n'a presque rien apporté avec lui, car il n'a plus d'autre choix que de témoigner de ses histoires de violence et ainsi revivre continuellement le traumatisme, que ce soit lors de l'audience, avec son avocat, chez le médecin, etc.»

Pour les personnes trans migrantes, il y a aussi toute la question des papiers officiels de leur pays d'origine qui sont non conformes à leur identité, faisant en sorte que ces personnes doivent parfois naviguer pendant des années à travers le système institutionnel – pour trouver un médecin, un logement ou un emploi – avec des documents qui ne concordent pas avec leur identité réelle. Le Québec est d'ailleurs la seule province où les personnes trans migrantes ne peuvent pas changer leur mention de sexe sur leurs documents à moins d'être citoyens, ce qui peut prendre des années. Heureusement, un projet de loi<sup>1</sup> a été déposé cette année au Québec pour corriger cette situation, et AGIR a lancé une campagne de soutien.

Enfin, le fait que le demandeur d'asile parvienne à s'installer au Canada n'est pas une assurance qu'il ne sera plus victime de discrimination ou de rejet. D'emblée, le racisme se retrouve malheureusement partout, même au sein des communautés LGBTQ+. De surcroît, pour des raisons linguistiques, certains demandeurs d'asile qui ne parlent ni français ni anglais vont s'appuyer sur les réseaux des communautés de leur pays d'origine à leur arrivée, et cela peut avoir pour effet de les plonger de nouveau dans l'homophobie et la transphobie qu'ils ont fuies. «Pour y échapper, la personne choisit alors de mener une double vie. Autrement dit, même s'il est vrai qu'être au Canada lui donne la chance d'être libre et elle-même, elle se retrouve en même temps à devoir se cacher si elle veut garder le soutien du réseau d'accueil des gens de son pays d'origine», conclut M<sup>me</sup> Benslimane. ■

## SUR LA BONNE VOIE

Certaines avancées pour améliorer les droits des personnes réfugiées et migrantes LGBTQ+ ont été observées sur la scène nationale et internationale.

Sur la scène internationale, l'ONU a récemment nommé Vitit Muntarbhorn, un expert thaïlandais sur les questions LGBTQ dans le monde, pour analyser l'état des droits LGBTQ+ dans le monde et émettre des recommandations qui seront contenues dans des rapports annuels. «Qu'un expert soit nommé pour travailler au niveau des agences de l'ONU est quelque chose de très positif, car cela témoigne d'un progrès et d'une volonté réelle d'observer et de tenter d'améliorer la situation sur le terrain, ainsi que d'ajuster les directives et manuels des agences onusiennes déjà existants», fait valoir Meryem Benslimane de l'organisme autonome à but non lucratif AGIR.

Quant au Canada, de nouvelles directives<sup>2</sup> ont été notamment mises en place depuis le mois de mai dernier pour améliorer les procédures actuelles et pour mieux informer les commissaires afin que les personnes LGBTQ+ réfugiées puissent avoir droit à des procédures plus justes. «C'est un pas dans la bonne direction, d'autant plus qu'une consultation nationale auprès des groupes communautaires avait été ouverte, ce qui a permis de recueillir les avis du milieu», se réjouit M<sup>me</sup> Benslimane.

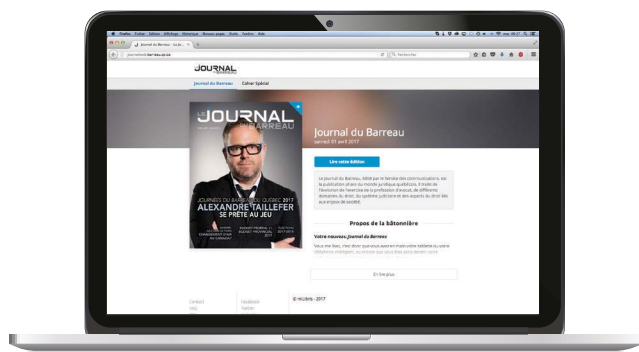
# VOTRE *JOURNAL DU BARREAU* NUMÉRIQUE



Avez-vous téléchargé l'application sur  
votre téléphone ou votre tablette ?

Faites-le sans tarder ! C'est gratuit !

Rendez-vous sur [App Store](#) ou  
[Google Play](#), recherchez *Journal du  
Barreau* et profitez des nombreux  
avantages de la version numérique !



Pas de tablette ni de téléphone intelligent ?  
Pas de problème !

Rendez-vous au [www.barreau.qc.ca/journal](http://www.barreau.qc.ca/journal)  
et lisez votre nouveau *Journal du Barreau*  
numérique sur le Web !

# Réalisations et défis du Comité LGBT

Plusieurs dossiers ont occupé les membres du comité LGBT du Barreau du Québec. Survol des travaux.

► **Julie Perreault**

**E**n avril dernier, le comité LGBT du Barreau du Québec célébrait sa première année d'existence. Bien que relativement jeune, le comité composé de M<sup>es</sup> Louis R. Charron, Régis Boisvert, Élisabeth Brousseau, Dulce Maria Cruz Herrera, Réza Dupuis, Hélène Micheline Montreuil, Jean-Sébastien Sauvé, Miville Tremblay et Fanie Pelletier n'a pas chômé depuis sa création : formation, analyses, prises de position publiques...

M<sup>e</sup> Fanie Pelletier, secrétaire du comité et conseillère à l'équité du Barreau du Québec, a fait le point sur la réalisation de certains dossiers et sur des travaux à venir.

## Projet de loi C-16

En mai 2016, la ministre fédérale de la Justice déposait le projet de loi C-16 ayant pour but de « protéger les personnes contre la discrimination dans les champs de compétence fédérale et contre la propagande haineuse, quand celles-ci mettent en cause l'identité ou l'expression de genre<sup>1</sup> ». Applaudi par plusieurs, le projet de loi avait néanmoins eu droit à divers détracteurs, et ce, même au sein du Parlement. Toutefois, tout ceci s'est soldé par un dénouement heureux puisque C-16 fut adopté par le Sénat, le 15 juin dernier.



Mais avant son adoption, le Barreau du Québec avait fait savoir son appui favorable au projet, notamment par le biais d'une lettre de la bâtonnière Claudia P. Prémont, Ad. E., adressée à la ministre de la Justice. Dans la missive, la bâtonnière saluait entre autres les nouvelles dispositions du *Code criminel*, qui «auront pour effet d'étendre la protection contre la propagande haineuse à tout groupe identifiable qui se différencie par l'identité ou l'expression de genre<sup>2</sup>».

Cependant, la bâtonnière recommandait fortement que des mesures d'éducation et de sensibilisation des employeurs et autres organisations soient prévues afin que les objectifs de C-16 soient atteints.

## Plan de lutte gouvernemental

En 2016, les travaux sur le *Plan d'action gouvernemental de lutte contre l'homophobie et la transphobie 2017-2022* battaient aussi leur plein et le Barreau s'était également manifesté pour participer à la réflexion. «Nous avons notamment plaidé pour qu'il y ait une collecte et une analyse de données provenant d'autres organismes, en plus de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse», relate M<sup>e</sup> Pelletier. Au sein même de la profession, le Barreau avait lui-même inclus à partir de 2015 une question facultative d'auto-identification sur son formulaire d'inscription. Cet ajout avait pour but d'obtenir des données plus récentes sur ses membres LGBT pour ainsi identifier les enjeux et prendre des mesures pour solutionner ceux-ci.

## Désignation neutre sur le passeport

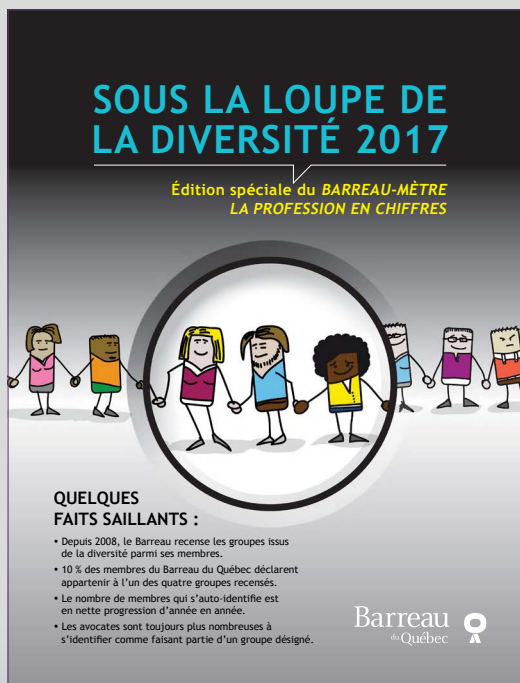
En ce qui a trait aux dossiers à venir, la désignation neutre sur le passeport sera assurément à l'ordre du jour. On se rappellera qu'en août dernier, le ministre fédéral de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté avait annoncé l'implantation d'une nouvelle mesure permettant désormais aux personnes ne s'identifiant pas comme homme ou femme d'utiliser la désignation neutre, soit un «X». Depuis le 31 août, une option temporaire d'ajouter une observation au passeport a d'ailleurs été instaurée. Ce dossier aux diverses ramifications fera donc l'objet d'une analyse du comité LGBT du Barreau dans un avenir rapproché.

## Autres mandats pour 2018

L'an deux du comité LGBT risque d'être tout aussi chargé que sa première année. «Nous allons évaluer l'opportunité de proposer des outils pour les membres entre autres quant aux enjeux juridiques et déontologiques liés à l'identité ou l'expression de genre. De plus, nous poursuivrons nos interventions et commentaires sur des dossiers législatifs, comme les droits parentaux des minorités sexuelles», indique la conseillère à l'équité. Finalement, les résultats du sondage qui doit être mené cet automne, dans le cadre des recommandations d'actions pour lutter contre le harcèlement et la discrimination, serviront également à dresser un portrait plus exact de la situation pour les membres LGBT.

### Références

- 1 Résumé législatif du projet de loi C-16: *Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne et le Code criminel*, Parlement du Canada [https://lop.parl.ca/About/Parliament/LegislativeSummaries/bills\\_ls.asp?ls=c16&Parl=42&Ses=1&source=library\\_prb&Language=F](https://lop.parl.ca/About/Parliament/LegislativeSummaries/bills_ls.asp?ls=c16&Parl=42&Ses=1&source=library_prb&Language=F)
- 2 Projet de loi C-16 — *Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne et le Code criminel*, Barreau du Québec <http://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2017/20170510-pl-c16.pdf>



<https://www.barreau.qc.ca/pdf/publications/barreau-metre-diversite.pdf>

Pour obtenir des statistiques récentes sur les membres de la communauté LGBT au sein de la profession, consultez le document [Sous la loupe de la diversité 2017](#). ■

## AVIS AUX MEMBRES

Cour d'appel fédérale - Cour fédérale

### **Modifications proposées aux Règles des Cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés**

Un avis concernant les modifications proposées aux *Règles des Cours fédérales*, publiées au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, édition du 9 septembre 2017, a été émis... [Lire la suite](#)

Cour fédérale

### **Demandes informelles en redressement interlocutoire**

#### **Préambule**

Cet avis sert à clarifier les attentes de la Cour au sujet des demandes informelles en redressement interlocutoire en vertu des *Règles des Cours fédérales* [les "règles"] ... [Lire la suite](#)

Cour municipale de la Ville de Montréal

### **Implantation de la vidéo comparution**

Dans le cadre du virage vers une ville intelligente et numérique, la cour municipale de la Ville de Montréal entre résolument dans une phase d'évolution vers une utilisation plus performante des technologies. Considérant que des travaux majeurs de rénovation dans l'édifice de la cour municipale impacteront, dès le début 2018, les espaces actuellement utilisés aux fins de la détention, la cour municipale a entrepris des travaux afin d'utiliser la vidéo comme mode de comparution... [Lire la suite](#)

### **Précisions du ministère de la Justice relativement aux factures d'honoraires en médiation**

Depuis le 20 octobre 2016, le ministère de la Justice du Québec assume les frais pour la médiation à distance. La facture d'honoraires à transmettre au service de médiation familiale prévoit d'ailleurs maintenant cette option. En cas de médiation réalisée à distance, par exemple par téléphone ou par vidéoconférence, voici la démarche proposée... [Lire la suite](#)

Cour fédérale

### **Lignes directrices sur les actions intentées en vertu du règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité) dans sa version modifiée**

Les lignes directrices sur la pratique s'appliquent aux actions introduites sous le régime du paragraphe 6(1) du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, tel que modifié en 2017 (instances relatives aux avis de conformité). Elles remplacent les *Lignes directrices sur la gestion des demandes AC*, datées de mai 2016... [Lire la suite](#)

Cour fédérale

### **Pratique en matière de mise au rôle pour l'audition des demandes**

La Cour fédérale fonctionne selon un système de dates fixes garanties, et lorsque la Cour a fixé une date pour une audience, elle s'attend à ce que les parties soient en mesure de procéder à cette date. Néanmoins, la Cour reconnaît qu'il peut exister des circonstances exceptionnelles et inattendues, notamment des circonstances hors du contrôle d'une partie ou de son avocat... [Lire la suite](#)

# Notre cabinet continue sa croissance



Nous sommes heureux d'annoncer que M<sup>e</sup> Pierre Y. Lefebvre se joint à notre groupe litige à titre d'associé.

Il se spécialise dans les domaines suivants :

- litige en valeurs mobilières
- litige entre actionnaires
- actions collectives en droit commercial, responsabilité de produits et droit de la consommation



LANGLOIS

AVOCATS - LAWYERS

[langlois.ca](http://langlois.ca)

Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.

## Avis de sélection

Ministère de la Justice

### Candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec

En vertu de l'article 7 du Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat (chapitre T-16, r. 4.1), la ministre de la Justice invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature concernant les postes suivants :

**CQ-2017-095** : Deux postes pour lesquels les personnes siégeront à la **Chambre civile** avec résidence à **Québec** ou dans le voisinage immédiat. Les personnes seront appelées à siéger dans les districts judiciaires de Beauce, Charlevoix, Frontenac, Montmagny et Québec.

**CQ-2017-096** : Un poste pour lequel la personne siégera **principalement** à la **Chambre civile** et à la **Chambre criminelle et pénale, et, subsidiairement**, à la **Chambre de la jeunesse** avec résidence à **Sept-Îles** ou dans le voisinage immédiat. La personne sera appelée à siéger dans les districts judiciaires de Baie-Comeau, Bonaventure, Gaspé, Kamouraska, Mingan et Rimouski. La maîtrise de la langue anglaise est requise.

**Conditions légales d'admissibilité** : Cet avis s'adresse aux hommes et aux femmes ayant exercé leur profession pendant au moins 10 ans, inscrits au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec. Le nom des candidats à un poste de juge ainsi que les documents se rattachant à une candidature sont confidentiels.

**Modalités d'inscription** : Toute personne qui désire soumettre sa candidature doit le faire par écrit en transmettant au secrétariat uniquement le formulaire dûment rempli prévu à l'annexe A du Règlement, une photo récente ainsi que la preuve de son inscription au Tableau de l'Ordre des avocats, le cas échéant (une photocopie de la carte de membre du Barreau du Québec est acceptée). Tous ces documents doivent être transmis en six exemplaires. **Tout autre document sera exclu du dossier.**

Le règlement mentionné plus haut est disponible sur le site Internet des Publications du Québec, [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca). Le règlement et le formulaire de candidature sont également disponibles, pendant la période d'inscription, sur le site Internet du ministère de la Justice : [www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca), dans l'avis de sélection publié à la section « Actualités ». Pour information, vous pouvez joindre M<sup>me</sup> Sonia Beaudoin, Secrétaire à la sélection des candidats à la fonction de juge, au numéro de téléphone 418 646-1320.

**Le candidat doit s'engager spécifiquement à préserver la confidentialité de sa candidature et à n'exercer directement ou indirectement aucune pression ou influence en vue de sa nomination à la fonction de juge.**

Pour chacun des concours, le comité de sélection est composé de cinq personnes nommées par la ministre, soit la juge en chef de la Cour du Québec ou un juge qu'elle désigne parmi les juges de la Cour du Québec, lequel agit comme président, deux personnes désignées par le Barreau du Québec et deux personnes qui ne sont ni juges, ni membres du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec, désignées par l'Office des professions du Québec.

**Critères de sélection** : Pour évaluer la candidature d'un candidat, le comité tient compte des compétences du candidat comprenant ses qualités personnelles et intellectuelles, son intégrité, ses connaissances et son expérience générale, le degré de ses connaissances juridiques et son expérience dans les domaines du droit dans lesquels il serait appelé à exercer ses fonctions, sa capacité de jugement, sa perspicacité, sa pondération, sa capacité d'établir des priorités et de rendre une décision dans un délai raisonnable ainsi que la qualité de son expression, la conception que le candidat se fait de la fonction de juge, la motivation du candidat pour exercer cette fonction, les expériences humaines, professionnelles, sociales et communautaires du candidat, le degré de conscience du candidat à l'égard des réalités sociales et la reconnaissance par la communauté juridique des qualités et des compétences du candidat.

**Les candidatures doivent être transmises au plus tard le 27 octobre 2017 aux coordonnées suivantes :**

M<sup>me</sup> Sonia Beaudoin  
Secrétariat à la sélection des candidats à la fonction de juge  
Ministère de la Justice  
1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 4M1

Québec 

Le 1<sup>er</sup> octobre 2017



## Directeur, Affaires juridiques, Transactions Montréal

Le directeur, Affaires juridiques relèvera directement de la vice-présidente, Affaires juridiques, Transactions et joindra l'équipe transactionnelle composée de 8 autres juristes affectés quasi exclusivement aux opérations d'investissements, de dispositions et de financement de la société et ce à l'échelle du globe.

Le candidat sélectionné devra : être membre en règle du barreau du Québec; être membre d'un barreau d'une autre juridiction est un atout; avoir au moins 10 ans d'expérience en droit commercial et en droit des sociétés, particulièrement dans le domaine des transactions immobilières à grande échelle et des fusions et des acquisitions; être un excellent communicateur et négociateur et détenir de l'expérience en droit fiscal et en droit transactionnel à l'international est un atout.

Si ce défi vous intéresse, faites-nous parvenir sans tarder votre candidature [via ce lien](#).



## Conseiller juridique, Transactions Montréal

Le conseiller juridique relèvera directement de la vice-présidente, Affaires juridiques, Transactions et joindra l'équipe transactionnelle composée de 8 autres juristes affectés quasi exclusivement aux opérations d'investissements, de dispositions et de financement de la société et ce à l'échelle du globe.

Le candidat sélectionné devra : être membre en règle du barreau du Québec; être membre d'un barreau d'une autre juridiction est un atout; avoir entre 4 à 7 ans d'expérience en droit commercial et en droit des sociétés, particulièrement dans le domaine des transactions immobilières à grande échelle et des fusions et des acquisitions; détenir de l'expérience en droit fiscal et en droit transactionnel à l'international est un atout.

Si ce défi vous intéresse, faites-nous parvenir sans tarder votre candidature [via ce lien](#).

## VOTRE PUBLICITÉ DANS LE JOURNAL DU BARREAU

Vous souhaitez acheter de la publicité pour vous annoncer dans le Journal du Barreau ?

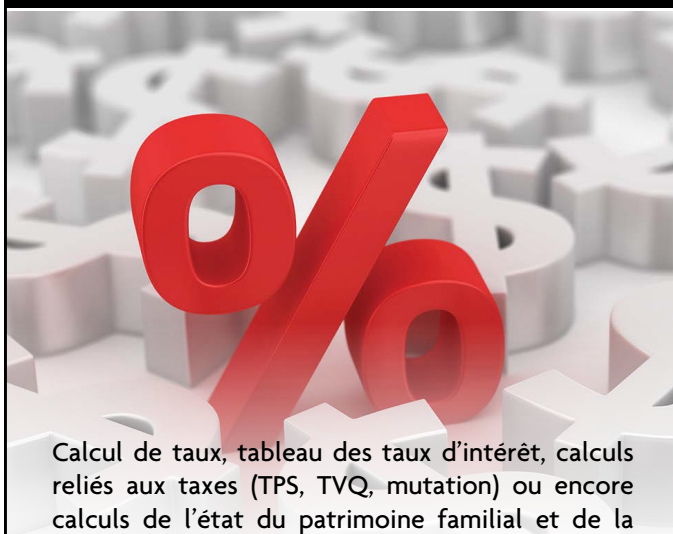


Nouveau courtier publicitaire du *Journal du Barreau*, CPS Média est reconnue auprès des associations et des ordres professionnels comme un chef de file des services de commercialisation pour la gestion des ventes.

PUBLICITÉ, PETITES ANNONCES, JURICARRIÈRE...  
Contactez Dominic Roberge, votre nouveau conseiller publicitaire !

Dominic Roberge  
43, avenue Filion, Saint-Sauveur, QC J0R 1R0  
T 450 227-8414, poste 303 | F 450 227-8995  
[droberge@cpsmedia.ca](mailto:droberge@cpsmedia.ca)  
cpsmedia.ca

## Outils de calcul



Calcul de taux, tableau des taux d'intérêt, calculs reliés aux taxes (TPS, TVQ, mutation) ou encore calculs de l'état du patrimoine familial et de la société d'acquêts, le Barreau du Québec met à la disposition de ses membres divers outils de calcul.

**VISITEZ LE**

[www.barreau.qc.ca/fr/avocats/praticien/calculs](http://www.barreau.qc.ca/fr/avocats/praticien/calculs)

ET CLIQUEZ SUR L'OUTIL DE VOTRE CHOIX !

## AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-16-02978

**AVIS** est par les présentes donné que **M. Habib Rachidi Alaoui** (n° de membre : 301742-7), ayant exercé la profession d'avocat dans les districts de Montréal, Laval, Longueuil et Chicoutimi, a été déclaré coupable le 7 mars 2017, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Laval entre le 8 octobre 2014 et le ou vers le 8 décembre 2015, à savoir :

**Chefs n°s 1 et 4** *S'est approprié la somme ou une partie de la somme totale de 557 811,53 \$, à même la somme de 1 700 000 \$ reçue par chèque, émis par une compagnie d'assurance, en paiement d'une indemnité due à son client, l'assuré d'un syndicat de copropriété, dont son client faisait partie et dont il était le représentant, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 94 du Code de déontologie des avocats;*

**Chefs n°s 2 et 5** *A utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise la somme ou une partie de la somme totale de 183 697,95 \$ à même la somme de 1 700 000 \$ reçue par chèques, émis par une compagnie d'assurance, en paiement d'une indemnité due à son client, l'assuré d'un syndicat de copropriété, dont son client faisait partie et dont il était le représentant, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 94 du Code de déontologie des avocats;*

**Chefs n°s 6 et 7** *A fabriqué des documents faux afin de laisser croire au représentant de son client, ou au fils et représentant de ce dernier, que le montant du paiement effectué par une compagnie d'assurance était de 1 200 000 \$ plutôt que de 1 700 000 \$, tel qu'il était en réalité, contrevenant ainsi à ses devoirs d'intégrité, de loyauté et de respect envers son client et son représentant et plus généralement aux dispositions de l'article 19 du Code de déontologie des avocats;*

**Chef n° 8** *A manqué à ses obligations d'intégrité et de loyauté à l'égard de son collègue et associé, en usant de différents stratagèmes pour l'induire en erreur quant à la véritable utilisation du montant du règlement intervenu avec une compagnie d'assurance et pour s'approprier à son insu, de la somme ou d'une partie de la somme de 575 886,42 \$, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 132 du Code de déontologie des avocats;*

**Chef n° 9** *A manqué à ses obligations d'intégrité et de loyauté à l'égard de son client, un syndicat de copropriété, dont son client faisait partie et dont il était le représentant, en adressant à ce dernier de fausses représentations quant au montant de l'indemnité versée par une compagnie d'assurance et quant aux services professionnels requis pour obtenir paiement de l'indemnité due, sachant ou devant savoir que ces représentations étaient fausses, dans le but d'obtenir de son client le paiement d'honoraires professionnels de 36 000 \$, contrevenant aux dispositions de l'article 20 du Code de déontologie des avocats;*

**Chef n° 10** *A utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise, la somme ou une partie de la somme de 40 000 \$, reçue par traite bancaire payée à l'ordre de son cabinet d'avocats en fidéicommis, pour lui-même et pour le compte de son client, pour l'achat d'un terrain, transaction qui ne s'est cependant jamais concrétisée, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 94 du Code de déontologie des avocats;*

**Chef n° 11** *N'a pas rendu à son client, un syndicat de copropriété, dont son client faisait partie et dont il était le représentant, des services professionnels d'une valeur de 36 000 \$, soit la somme qu'il avait réclamée et reçue de ce dernier, afin d'effectuer les démarches requises pour le versement d'une indemnité d'assurance due par une compagnie d'assurance, s'appropriant ainsi illégalement la susdite somme et contrevenant aux dispositions de l'article 94 du Code de déontologie des avocats;*

**Chef n° 12** *A utilisé un document faux, particulièrement un procès-verbal de signification d'un huissier de justice, dans un dossier de Cour, sachant ou devant savoir qu'il était faux, dans le but de tromper son client, et de lui faire croire que le coût du timbre judiciaire était de 3 141,75 \$, alors que le procès-verbal original ne contenait aucun tels frais, contrevenant ainsi à ses devoirs d'intégrité, de loyauté et de respect envers son client et plus généralement aux dispositions de l'article 19 du Code de déontologie des avocats.*

Le 3 juillet 2017, le Conseil de discipline imposait à **M. Habib Rachidi Alaoui** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de dix (10) ans sur les chefs 1 à 7 et 10 à 12 et une période de deux (2) ans sur les chefs 8 et 9 de la plainte. Les périodes de radiation quant aux chefs 1 à 7 et 10 à 12 doivent être purgées concurremment, tandis que celles quant aux chefs 8 et 9 doivent être purgées consécutivement aux périodes des chefs 1 à 7 et 10 à 12.

Ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires à une époque ordonnée par celui-ci, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. Habib Rachidi Alaoui** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **douze (12) ans** à compter du **8 décembre 2015**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 alinéa 5 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 6 septembre 2017  
**Lise Tremblay, LL.B., MBA**  
Directrice générale

PRO229

## AVIS DE RADIATION

**AVIS** est par les présentes donné que le Conseil d'administration du Barreau du Québec, à sa séance du 28 août 2017 a, en vertu du devoir lui étant imposé par l'article 19 du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*, prononcé la radiation des membres ayant fait défaut d'avoir complété, dans le délai imparti, le nombre d'heures de formation continue obligatoire requis dudit Règlement pour la période de référence qui s'échelonnait du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2017.

Le Conseil d'administration du Barreau du Québec a prononcé la radiation des personnes suivantes :

<b>M<sup>me</sup> Christine Lefebvre</b>	<b>194578-5</b>	<b>Abitibi-Témiscamingue</b>
<b>M<sup>me</sup> Sylvie Crevier</b>	<b>186395-9</b>	<b>Outaouais</b>
<b>M<sup>r</sup> Marc Galletta *</b>	<b>191754-4</b>	<b>Montréal</b>
<b>M<sup>me</sup> Ginette Leclerc</b>	<b>180317-4</b>	<b>Montréal</b>
<b>M<sup>me</sup> Alexa Sheryl McKenzie c.j.c.</b>	<b>327495-1</b>	<b>Montréal</b>
<b>M<sup>e</sup> Marie-José Rivest *</b>	<b>181541-5</b>	<b>Montréal</b>
<b>M. Jean-Xavier St-Pierre</b>	<b>323808-3</b>	<b>Montréal</b>
<b>M. Dominique Talarico</b>	<b>176549-3</b>	<b>Montréal</b>
<b>M<sup>me</sup> Natacha Beaulieu</b>	<b>203834-0</b>	<b>Québec</b>
<b>M<sup>r</sup> Jean-François Durand *</b>	<b>194050-3</b>	<b>Québec</b>
<b>M<sup>e</sup> Mélissa Laberge *</b>	<b>306510-3</b>	<b>Québec</b>
<b>M<sup>r</sup> Jean-Roch Parent *</b>	<b>251714-1</b>	<b>Québec</b>
<b>M. Luc Samama</b>	<b>191444-8</b>	<b>Québec</b>
<b>M. Gaston M. Bruneau</b>	<b>253066-0</b>	<b>Saint-François</b>
<b>M. Gilles Daudelin</b>	<b>177128-1</b>	<b>Laval</b>

Montréal, le 11 septembre 2017  
**Lise Tremblay, LL.B., MBA**  
Directrice générale

\* Lorsque le nom d'une personne est suivi d'un astérisque, cela signifie qu'elle s'est réinscrite depuis la radiation et est maintenant membre en règle du Barreau du Québec.

**Veillez communiquer avec le Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec (Montréal : 514-954-3411; extérieur : 1-844-954-3411) afin de vérifier si la personne dont le nom n'est pas suivi d'un astérisque a régularisé sa situation depuis le 11 septembre 2017.**

PRO240

## AVIS DE RADIATION

**AVIS** est par les présentes donné que le Conseil d'administration du Barreau du Québec, à sa séance du 28 août 2017 a, en vertu du devoir lui étant imposé par l'article 85.3 du *Code des professions*, prononcé la radiation des membres ayant fait défaut d'avoir effectué le paiement de cotisations dans le délai imparti.

Le Conseil d'administration du Barreau du Québec a prononcé la radiation de la personne suivante :

**M<sup>me</sup> Caroline Drolet** **191593-2** **Québec**

Montréal, le 6 septembre 2017  
**Lise Tremblay, LL.B., MBA**  
Directrice générale

\* Lorsque le nom d'une personne est suivi d'un astérisque, cela signifie qu'elle s'est réinscrite depuis la radiation et est maintenant membre en règle du Barreau du Québec.

**Veillez communiquer avec le Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec (Montréal : 514 954-3411; extérieur : 1 844 954-3411) afin de vérifier si la personne dont le nom n'est pas suivi d'un astérisque a régularisé sa situation depuis le 6 septembre 2017.**

PRO236

# AVIS DE RADIATION

## AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

**AVIS** est par les présentes donné que le Conseil d'administration du Barreau du Québec, par décision rendue le 27 juillet 2017 a, en vertu de l'article 55.01 du *Code des professions*, limité le droit d'exercer des activités professionnelles de **M<sup>r</sup> Michael Harvey** (n<sup>o</sup> de membre : 194604-8).

Le Conseil d'administration a pris acte de l'Engagement de limitation volontaire signé le 14 juillet 2017 par **M<sup>r</sup> Michael Harvey**, suite à sa requête en réinscription au Tableau de l'Ordre, et lui a imposé les limitations suivantes quant à son droit d'exercer la profession d'avocat, à savoir :

DE PRATIQUER le droit dans les domaines suivants :

- a) Droit minier;
- b) Droit environnemental;
- c) Droit des sociétés;
- d) Conformité réglementaire;
- e) Droit du travail;

DE NE PAS EXERCER en litige.

**M<sup>r</sup> Michael Harvey** est limité dans son droit d'exercer des activités professionnelles pour une période indéterminée à compter du **27 juillet 2017**, soit la date de la séance du Conseil d'administration.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 182.9 du *Code des professions*.

Montréal, le 7 septembre 2017  
**Lise Tremblay, LL.B., MBA**  
Directrice générale

PRO1235

## AVIS DE SUSPENSION PROVISOIRE DU DROIT D'EXERCICE

**AVIS** est par les présentes donné que le Conseil d'administration du Barreau du Québec, par décision rendue le 22 juin 2017 a, en vertu de l'article 52.1 du *Code des professions*, suspendu provisoirement le droit d'exercer des activités professionnelles de **M<sup>r</sup> Jean-François Brière** (n<sup>o</sup> de membre : 201288-0) section de Laval.

Le Conseil d'administration a imposé une suspension provisoire à **M<sup>r</sup> Jean-François Brière** quant à son droit d'exercer la profession d'avocat jusqu'à ce qu'une décision soit prise à la suite de l'examen médical ordonné en vertu de l'article 48 du *Code des professions*.

**M<sup>r</sup> Jean-François Brière** est suspendu de façon provisoire dans son droit d'exercer des activités professionnelles pour une période indéterminée à compter du **1<sup>er</sup> août 2017**, date de la signification de la décision du Conseil d'administration.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 182.9 du *Code des professions*.

Montréal, le 7 septembre 2017  
**Lise Tremblay, LL.B., MBA**  
Directrice générale

PRO1237

## EST-CE ÉTHIQUE D'ENREGISTRER SON CONFRÈRE À SON INSU ?

### QUESTIONS EN MATIÈRE DE DÉONTOLOGIE ?

Faites appel à la ligne INFO-DÉONTO  
dédiée aux avocats.



Barreau  
du Québec

INFO-DÉONTO : 514 954-3420 • Sans frais 1 844 954-3420



**TOGES**  
**Erika Eriksson**

Toges et robes faits sur mesure avec touches personnalisées  
www.avocat.qc.ca/eriksson  
erikaeriksson@icloud.com  
**514 436 5156**



**Alarie Legault**  
CABINET D'AVOCATS

M<sup>e</sup> Luc Alarie  
Arbitre accrédité (IMAQ) en litige civil et commercial

lucalarie@alarielegault.ca  
www.alarielegault.ca

507 place d'Armes  
Bureau 1210  
Montréal H2Y 2W8  
Tél. : 514 527-0371



**ARCAND LAPORTE KLIMPT**  
ARCHITECTES SÉNCRÉL

PLANS & EXPERTISES

info@arcand-laporte-klimpt.com  
www.arcand-laporte-klimpt.com

**TÉMOIN EXPERT | BÂTIMENT**  
VICES CACHÉS - INFILTRATIONS D'EAU - MOISSISSURE - OCRE FERREUSE - ETC.

JOLIETTE 450 756.1112  
MASCOUCHE 450 474.1114  
REPENTIGNY 450 654.4836  
TROIS-RIVIÈRES 819 840.3655  
COUVRE TOUT LE QUÉBEC

**TRADUCTION JURIDIQUE LEGAL TRANSLATION**

**BETTINA KARPEL**  
B.C.L., LL.B.

bkarpel@videotron.ca

6697, avenue Somerled, Montréal (Québec) H4V 1T5  
Tél.: 514 947-5596 Fax: 514 487-1263

*Confection*  
**DE LAVOY**  
*depuis 1980*

**Service personnalisé**

Toges et accessoires vestimentaires pour profession juridique et magistrature

445, rue Saint-Vincent, Montréal (Québec) H2Y 3A6  
Tél.: 514.842.3901 | 1.800.831.3901  
Télec.: 514.842.7148

**www.delavoy.ca**



**Vieux-Montréal – Bureaux à louer**  
Centre d'affaires St-Gabriel

- Bureaux privés pour professionnels dans un immeuble patrimonial.
- Service d'adresse postale virtuelle.
- Services inclus : réceptionniste, salles de conférences, photocopieur, internet.
- Possibilité de louer un stationnement intérieur.
- À côté de la Cour municipale, à deux pas du palais de justice et du quartier chinois

514 875-2761  
businesscentermontreal.com • info@businesscentermontreal.com



**BOYER**  
LAW FIRM, P.L.C.

Advicing U.S. and International Clients on Florida and Federal Law

**AVOCAT FRANCOPHONE EN FLORIDE**

Expert certifié en droit international par le barreau de la Floride

**Services**  
\* Immigration \* Immobilier  
\* Droit des affaires \* Contentieux  
\* Succession \* Testaments

Consultation possible à Fort Lauderdale  
305.921.9665 904.236.5317 407.574.2573  
www.avocat-international-floride.com

M<sup>e</sup> Francis M. Boyer, avocat

**M<sup>e</sup> Olivier Després, M.Sc., Méd.A., Arb.A.**  
Médiateur & arbitre agréé

En matières civile, commerciale, corporative et de haute technologie

Auteur et formateur en arbitrage conventionnel  
Disponible dans tous les districts judiciaires du Québec

450.659.6737 | o.despres@videotron.ca  
www.linkedin.com/in/odespres

**PIER BÉLISLE**  
avocate

Analyse, recherche et rédaction

...une juriste aguerrie à l'affût de vos questions de droit!

**514 982-9254**

**RÉGIMES DE RETRAITE**

Une expertise vouée exclusivement au service des participants

M<sup>e</sup> Claude Tardif

**Rivest Schmidt**  
7712, rue Saint-Hubert, Montréal (Québec) H2R 2N8  
(514) 948-1888, poste 229  
www.rivestschmidt.qc.ca

**PAMBA**

Le Programme d'aide aux membres du Barreau du Québec (PAMBA) est un service d'aide et de consultation offert aux membres du Barreau du Québec souffrant d'alcoolisme, de toxicomanie, du syndrome d'épuisement professionnel (burn-out), de stress et autres problèmes de santé mentale.

Région de Montréal Extérieur (sans frais)  
**(514) 286-0831 1-800-747-2622**  
aide@pamba.info  
**365 jours par année, jour et nuit**



L'assurance frais juridiques.

Une porte ouverte pour faire valoir les droits de vos clients.

Quelle que soit sa situation, personne n'est à l'abri d'une mésentente, d'une injustice ou d'une erreur faite à son endroit. Pour seulement 4 \$ par mois, vos clients peuvent bénéficier d'une couverture de frais juridiques\*. Parlez-en. Être prévoyant, ça rapporte !  
\*Selon les conditions de leur police d'assurance frais juridiques.

**www.assurancejuridique.ca**

Les avocats, maîtres en solutions. | **Barreau** du Québec

## Petites annonces

Pour faire paraître une petite annonce dans le  
*Journal du Barreau*, communiquez avec :

**CPS Média**  
Gwenaëlle Stephan  
gstephan@cpsmedia.ca  
1 866 227-8414, poste 305

### Montréal Bureaux à louer

Centre professionnel du Plateau Mont-Royal situé au 1247 boul. St-Joseph Est. Source de références. Équipe dynamique et bien établie. Location à temps plein ou partiel. Stationnement intérieur disponible, près du métro Laurier, piste cyclable. Photos sur : [www.cppm.ca](http://www.cppm.ca)

**Micheline Dubé**  
514 848-1724

### Vieux-Montréal Bureaux à louer situés au 425 St-Sulpice

Cabinets d'avocats sur deux étages, immeuble historique, près du Palais, climatisé, accès à 2 salles de conférences et à une cuisine, photocopieur, télécopieur, Internet haute vitesse.

**M<sup>e</sup> Michael Heller**  
514 288-5252, poste 103  
[michael@meheller.com](mailto:michael@meheller.com)

### Montréal, Centre-Ville Bureaux à louer

Bureaux à louer, ensoleillés, avec utilisation de salle de conférences, au 13<sup>e</sup> étage de la Place du Canada.

**M<sup>e</sup> James R. Nazem**  
438 886-5000  
[jrnazem@actioncollective.com](mailto:jrnazem@actioncollective.com)

### Québec Bureaux à louer

Entièrement meublés, avec vue sur le fleuve, sur Grande Allée Ouest pour 900 \$ par mois incluant les taxes avec espaces de stationnement intérieur, 3 salles de conférences, photocopieur, télécopieur, Internet, cuisinette avec possibilité de collaboration et de référence de dossiers.

**Pour information : 418 683-8585**

### Livres de droit anciens et plus récents à vendre

Bibliothèque de plusieurs centaines de livres de droit de l'année 1890 et plus ayant passé dans les mains de plusieurs avocats et juges. Vente en lot préférable. Me contacter pour avoir l'inventaire des titres disponibles.

**M<sup>e</sup> Simon Verville**  
819 571-3849  
[s.verville@vervilleavocat.com](mailto:s.verville@vervilleavocat.com)

### Vue sur Fleuve Bureau à louer Vieux-Montréal

Abordable. Possibilité de collaboration (autochtone, environnement, énergie). Mobilier, services, cuisine, « garage » vélo.

**M<sup>e</sup> Franklin Gertler**  
[franklin@gertlerlex.ca](mailto:franklin@gertlerlex.ca)  
514 942-9309

### Bureau de criminaliste à louer dans le Vieux-Montréal

Dimension : 12 x 12  
Tarif mensuel : 450 \$

**Contactez-le : 514 385-1234**

### Saint-Jérôme – Locaux pour bureaux à louer

Près du Palais de Justice. Plusieurs grandeurs (496 p<sup>2</sup>, 818 p<sup>2</sup>, 604 p<sup>2</sup> et 1275 p<sup>2</sup>). DISPONIBLE IMMÉDIATEMENT. Contactez-moi pour les détails. Possibilité de louer meublé.

**Hélène Morency**  
450 438-4129  
[info@snq-laurentides.quebec](mailto:info@snq-laurentides.quebec)

### Vieux-Montréal – Bureaux à louer

Bureaux privés pour avocats ou notaires dans un cabinet exerçant en société nominale (droit civil et commercial). Salles de conférence, photocopieur, télécommunications, espace pour dossiers, cuisine, entretien, réceptionniste, bel environnement. Espace pour adjointe disponible. À quelques pas du palais. Disponibilité à discuter.

**Roussin Lessard s.n.**  
M<sup>e</sup> Daniel Lessard  
514 842-4434, poste 234  
[rl-l-ex.com](http://rl-l-ex.com)

### Bureaux à louer à Montréal

Quatre (4) magnifiques bureaux à louer au sein d'un regroupement de professionnels établis au quatrième étage d'un édifice dans l'arrondissement de Ville Saint-Laurent. Bureaux entièrement rénovés avec une merveilleuse fenestration. Comprends l'accès à deux (2) salles de conférence, réceptionniste, aire de secrétariat, système téléphonique, Internet, télécopieur, photocopieur, stationnement extérieur gratuit, accès à une cuisine complète et plus. Disponible dès le 1<sup>er</sup> septembre. Possibilité de louer les bureaux à l'unité.

**M<sup>e</sup> Cathy Nehme**  
514 332-7575, poste 102  
[cnehme@meditax.ca](mailto:cnehme@meditax.ca)

# Le Barreau du Québec

## DANS LES RÉSEAUX SOCIAUX, C'EST PLUS de 30 000 ABONNÉS à travers différentes vitrines.



**REJOIGNEZ-NOUS!**  
[www.barreau.qc.ca/rs](http://www.barreau.qc.ca/rs)